

Christian MONTFORT  
Commissaire Enquêteur

--- ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ---

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU BENEFICE CONJOINT  
DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE  
ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,  
DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION DU COMPLEMENT  
AU DEMI- DIFFUSEUR DE SALON NORD DE L'AUTOROUTE A7  
SUR LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE,  
PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU, LE PARCELLAIRE ET SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

OUVERTE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 15 DECEMBRE 2022  
INCLUS

EN MAIRIE DE SALON DE PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

(Arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022)

\_\_\_\_\_

--- **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** ---

(Décision T.A N°E22000063/13 du 19 août 2022)

## SOMMAIRE

<b><u>01)- LA MISSION</u></b>	<b>P6</b>
<b><u>02)- L'ELABORATION DU PROJET DE DEMI-DIFFUSEUR</u></b>	<b>P7</b>
<b>021)-Définition du besoin</b>	
<b>022)- Le financement</b>	
a)-Le demi-diffuseur autoroutier (hors carrefour giratoire sur la RD538)	
b)-Le carrefour giratoire sur la RD538	
c)- Les aménagements du chemin du Talagard	
<b>023)- L'historique du projet avant l'enquête</b>	
a)- Saisine de la DIT par la ville de Salon-de-Provence	
b)-Etude d'opportunité par ASF	
c)- Dossier de Demande de Principe	
d)- Concertation publique	
e)- Inscription au plan d'investissement autoroutier	
f)- Concertation en continu avec les acteurs locaux	
g)- Signature de la convention de financement	
h)- Approbation du Dossier de Demande de Principe	
i)- Concertation inter-services	
<b>024)- Les variantes du projet</b>	
<b>025)- La concertation publique</b>	
<b>0251)- L'annonce de la concertation</b>	
<b>0252)- Les moyens d'information et d'expression</b>	
<b>0253)- La participation du public</b>	
<b>-thème 1 : le projet d'aménagement (619 avis)</b>	
<b>-thème 2 : la desserte du territoire (293 avis)</b>	
<b>-thème 3 : l'environnement et le cadre de vie (308 avis)</b>	
<b>-thème 4 : le prix des travaux et des futurs péages (25 avis)</b>	
<b>-thème 5 : la durée des travaux (10 avis)</b>	
<b>-thème 6 : le financement du projet (3 avis)</b>	
<b>-thème 7 : les emprises foncières (3 avis)</b>	
<b>0254)- Les enseignements de la concertation</b>	
<b>026)- Le choix de la variante retenue</b>	
<b>0261)- Choix de l'entrée</b>	
a)- Famille Nord	
b)- Famille Sud	
c)-Choix de l'entrée par le maître d'ouvrage	

**0262)- Choix de la sortie**

- a)-Sortie Nord
- b)-Sortie Sud
- c)-Choix de la sortie par le maître d'ouvrage

**0263)- Le couple entrée/sortie préférentiel**

**03)- LA COMPLEXITE DU PROJET** P20

**04)- LE VOLET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** P21

**041)-Etude d'impact**

**0411)- ACER CAMPESTRE pour l'étude des milieux naturels**

**0412)- CONSEIL INGENIERIE AIR (étude qualité de l'air et étude santé)**

**0413)- ESPACE 9 et GAMBAC ACOUSTIQUE (mesures et études acoustiques)**

- a)- Les résultats des études
- b)- Les conclusions de l'étude d'impact (bruit)

**0414)- TRAFALGARE pour l'étude de trafic**

**042)-Avis de l'autorité environnementale**

**043)- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**

**044)-Défrichement et avis de l'Office National des Forêts (ONF)**

**05)- SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES** P37

**051)- Département des Bouches-du-Rhône**

**052)- Ville de Salon-de-Provence**

**053)- Métropole Aix-Marseille-Provence**

**054)- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

**055)- Agence Régionale de Santé (ARS)**

**056)- Hydrogéologue agréé (M.R.Campredon)**

**06)- LE VOLET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)** P38

**061)- L'intérêt général et majeur du projet**

**062)- La nécessité des expropriations**

**063)- Le coût financier du projet**

**064)- Les inconvénients d'ordre social**

**065)- Les atteintes à d'autres intérêts publics**

**066)- La compatibilité avec les documents d'urbanisme**

**07)- LE VOLET MISE EN CONFORMITE DES DOCUMENTS D'URBANISME** P42

<b><u>08)- LE VOLET PARCELLAIRE</u></b>	<b>P44</b>
081)- <i>Le plan parcellaire</i>	
082)- <i>La liste des propriétaires</i>	
<b><u>09)- L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE</u></b>	<b>P46</b>
091)- <i>Publicité de l'enquête</i>	
092)- <i>Constitution du dossier d'enquête</i>	
093)- <i>Déroulement de l'enquête</i>	
094)- <i>Registre d'enquête</i>	
<b><u>10)- ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u></b>	<b>P53</b>
-101)- <i>Autorité environnementale</i>	
-102)- <i>Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)</i>	
-103)- <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>	
-104)- <i>Ville de Salon-de-Provence</i>	
-105)- <i>Métropole Aix-Marseille-Provence</i>	
-106)- <i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)</i>	
-107)- <i>Agence Régionale de Santé (ARS)</i>	
<b><u>11)- COLLECTE ET CATEGORISATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b>	<b>P55</b>
-111- <i>Généralités</i>	
a)- <i>observations hors sujet</i>	
b)- <i>observations défavorables au projet</i>	
c)- <i>observations favorables au projet</i>	
-112- <i>Prise en compte de sous-catégories</i>	
a)- <i>les avis sans aucune référence à l'accès via le chemin du Talagard</i>	
b)- <i>les avis explicitement favorables à l'accès via le chemin du Talagard</i>	
c)- <i>les avis explicitement défavorables à l'accès via le chemin du Talagard</i>	
d)- <i>les avis concernant les péages</i>	
<b><u>12)- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET COMMENTAIRES</u></b>	<b>P58</b>
a)- <i>les avis sans aucune référence à l'accès via le chemin du Talagard</i>	
b)- <i>les avis explicitement favorables à l'accès via le chemin du Talagard</i>	
c)- <i>les avis explicitement défavorables à l'accès via le chemin du Talagard</i>	
<b><u>13)- LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE</u></b>	<b>P63</b>
<b><u>14)- LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</u></b>	<b>P63</b>
<b><u>15)- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	<b>P64</b>

## . ANNEXES

- ANNEXE 1 : Certificat d'affichage établi par le maire de Salon de Provence
- ANNEXE 2 : Extrait de procès verbal de constat d'affichage
- ANNEXE 3 : Annonce légale "La Provence" du 25 octobre 2022
- ANNEXE 4 : Annonce légale " La Marseillaise " du 25 octobre 2022
- ANNEXE 5 : Annonce légale "La Provence" du 17 novembre 2022
- ANNEXE 6 : Annonce légale " La Marseillaise " du 17 novembre 2022
- ANNEXE 7 : Courrier du maire de Salon confirmant le projet d'aménagement d'un parking relais à proximité du chemin du Talagard
- ANNEXE 8 : Courrier du maire de Salon confirmant les travaux d'accompagnement du demi-échangeur sur le chemin du Talagard
- ANNEXE 9 : Procès verbal de synthèse
- ANNEXE 10 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- ANNEXE 11 : Note du 12 décembre de M. le président de l'association PHUR Talagard
- ANNEXE 12 : Texte de l'observation N°1497 de M.Philippe SANMARTIN
- ANNEXE 13 : Courrier de la préfecture autorisant la prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions

.-----

## PIECES JOINTES

- Documentation remise au commissaire enquêteur par l'association PHUR Talagard
- Liste des observations du registre dématérialisé

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **01)- LA MISSION :**

Nous soussigné Christian MONTFORT, avons été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi- diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, sur la commune de Salon de Provence (Décision T.A N°E22000063/13 du 19 août 2022)

Ce projet demande une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui implique une enquête parcellaire, ainsi qu'une mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon de Provence. Il se trouve de plus susceptible d'affecter l'environnement.

Ce projet étant soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique (article L 123-6 du Code de l'Environnement)

Par arrêté N° 2022-51 du 29 septembre 2022, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative à ce projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7.

Cette enquête devant se dérouler durant un mois, du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus, en mairie de Salon de Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, Immeuble le Septier, 6 rue Lafayette.

Le commissaire enquêteur devant se tenir à la disposition du public les :

- mardi 15 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- lundi 21 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 7 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- lundi 12 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 15 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, qui consistait en :

- ouvrir, coter et parapher le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles déposé en mairie de Salon de Provence
- recevoir personnellement les observations écrites ou orales du public en Mairie de Salon de Provence, aux jours et heures énoncés dans l'arrêté de Monsieur Préfet des Bouches-du-Rhône
- recevoir les autres observations écrites adressées au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Salon de Provence.
- clore et signer le registre d'enquête unique à l'expiration du délai d'enquête
- examiner les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête déposé en mairie
- examiner les observations consignées au registre d'enquête dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet de la Préfecture
- rencontrer dans la huitaine les responsables du projet et leur communiquer les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse

- dans le mois qui suit la clôture des registres d'enquête, transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire original du dossier d'enquête, un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur chacun des quatre volets de l'enquête unique.
- dans le cadre de l'enquête parcellaire, vérifier que la notification de l'ouverture de l'enquête a bien été effectuée à chacun des propriétaires et ayants-droit, et dans les délais réglementaires.

## **02)- L'ELABORATION DU PROJET DE DEMI-DIFFUSEUR:**

### ***021)-Définition du besoin :***

La société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, filiale de Vinci Autoroutes) souhaite compléter le demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, et assure la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de l'État dans le cadre du présent projet, qui consiste en la création de deux nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7 (l'une en entrée, l'autre en sortie d'autoroute). Dans la configuration actuelle :

- pour les usagers en provenance de la zone Nord de Salon et souhaitant accéder à l'autoroute A7, seul l'accès en direction du Nord (vers Avignon et Lyon) est possible
- de même, seuls les usagers de l'autoroute A7 venant du Nord (en provenance de Lyon et Avignon) ont la possibilité de sortir de l'A7 pour accéder directement au Nord de Salon-de-Provence.

De ce fait :

- les usagers en provenance de la zone Nord de Salon souhaitant emprunter l'A7 pour se diriger vers le Sud (vers Aix en Provence et Marseille) doivent traverser le centre-ville de Salon afin de rejoindre l'autoroute A54 au niveau de l'échangeur n°15 Salon Sud avant de rejoindre l'autoroute A7
- de même, les automobilistes venant d'Aix-en-Provence ou de Marseille à destination de la zone Nord de Salon doivent sortir au niveau du même échangeur n°15 Salon Sud sur l'autoroute A54 et traverser l'agglomération salonnaise.

Cette configuration impose ainsi à de nombreux poids lourds et voitures la traversée de la ville de Salon, provoquant la congestion de l'axe Nord/Sud du réseau urbain, y favorisant l'occurrence d'accidents, générant en centre-ville des émissions de polluants dans l'air et des nuisances sonores.

Le projet vise donc à compléter par deux nouvelles bretelles le demi-diffuseur autoroutier (diffuseur N°27) existant au Nord de la commune de Salon-de-Provence, de façon à permettre l'entrée et la sortie de l'A7 respectivement vers et depuis le Sud, aménagement permettant de détourner une partie du trafic de transit traversant le centre-ville.

### ***022)- Le financement:***

La pièce A03 «Notice explicative du projet» constitutive du dossier d'enquête unique présente les appréciations sommaires des dépenses (en valeur 2016) :

### **a)-Le demi-diffuseur autoroutier (hors carrefour giratoire sur la RD538)**

Le montant total estimé à 20,0 M€ HT pour la réalisation du demi-diffuseur autoroutier (hors carrefour giratoire sur la RD538) se répartit de la façon suivante :

- études et direction des travaux	2.700.000 € HT
- acquisitions foncières	78.800 € HT
- travaux	17.221.200 € HT

Ces estimations comprennent :

- les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement (hors aléas)
- les dépenses liées à la maîtrise foncière
- les études, la maîtrise d'ouvrage, la direction de travaux, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les coûts liés à l'exploitation sous chantier.

Le coût (inclus dans les prix ci-dessus) des mesures environnementales et paysagères du projet de demi-diffuseur autoroutier est évalué à environ 2,4 M€ HT. Les principaux postes de ces mesures environnementales concernent :

-les mesures en faveur du milieu naturel :	400 000 €HT
-les mesures en faveur des eaux superficielles et souterraines :	1 235 000 €HT
-les aménagements paysagers :	460 000 €HT

Le montant de 20,0 M€ HT est conforme au montant inscrit au Plan d'Investissement Autoroutier approuvé par décret du 6 novembre 2018. Le financement en est assuré par la Ville de Salon-de-Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et la société ASF (Vinci Autoroutes).

Cette estimation ne comprend pas les aménagements sur le réseau secondaire (giratoire sur la RD538, protections à mettre en place par la commune sur le chemin du Talagard).

### **b)-Le carrefour giratoire sur la RD538 :**

Le financement du carrefour giratoire assurant le raccordement de la bretelle de sortie sur la RD538 est assuré par le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Salon-de-Provence. Le montant total estimé à 1,625 M€ HT pour sa réalisation se répartit de la façon suivante :

- études et direction des travaux	165.000 € HT
- acquisitions foncières	42.000 € HT
- travaux	1.418.000 € HT

Le coût (inclus dans les prix ci-dessus) des mesures environnementales et paysagères du carrefour giratoire est évalué à environ 0,210 M€ HT. Les principaux postes de ces mesures environnementales concernent les mesures en faveur du milieu naturel, les mesures en faveur des eaux superficielles et des eaux souterraines et les aménagements paysagers.

### **c)- Les aménagements du chemin du Talagard :**

La pièce B01 (§1.6-Coût des mesures) du dossier d'enquête publique indique une estimation du coût de l'aménagement acoustique du chemin du Talagard :



- 0.460 M€ HT pour l'écran acoustique le long du chemin
- 0,140 M€ Ht pour 7 isolations de façade à prévoir en complément

(hors périmètre du présent projet : à financer par la commune de Salon-de-Provence).

### **023)- L'historique du projet avant l'enquête :**

#### *a)- Saisine de la DIT par la ville de Salon-de-Provence :*

Dans un premier temps, la ville de Salon-de-Provence a saisi la Direction des Infrastructures de Transport (DIT) d'une demande de réalisation d'un complément du diffuseur autoroutier de Salon Nord sur l'autoroute A7 dont l'objectif principal est d'assurer la desserte entre :

-le nord de la ville et les communes avoisinantes (Eyguières, Lamanon)

et :

-le sud de l'autoroute A7 où se situent les bassins d'emploi de Fos-sur-Mer, Marseille et Aix-en-Provence.

#### *b)-Etude d'opportunité par ASF :*

Une étude d'opportunité réalisée en 2012 par la société ASF a montré l'opportunité de réaliser ce projet de complément au demi-diffuseur existant de Salon Nord et a effectué une première analyse de variantes avec 3 solutions d'entrée et 2 solutions de sortie.

Par courrier du 18 février 2014, la DIT a confirmé l'opportunité du projet et la nécessité de poursuivre les études.

#### *c)- Dossier de Demande de Principe :*

Un Dossier de Demande de Principe réalisé par la société ASF a été transmis en 2017 à l'instruction des services de l'État. Ce dossier a permis d'affiner les études des variantes développées précédemment dans l'étude d'opportunité.

#### *d)- Concertation publique :*

La réalisation d'un projet d'infrastructure impliquant la mise en oeuvre d'un processus de participation du public, une concertation publique s'est déroulée sur la ville de Salon-de-Provence du 30 janvier au 18 février 2017.

#### *e)- Inscription au plan d'investissement autoroutier :*

Ce projet de complément du demi-diffuseur est inscrit au plan d'investissement autoroutier approuvé par le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018.

#### *f)- Concertation en continu avec les acteurs locaux :*

Cette concertation s'est traduite par :

-une réunion avec la DREAL en décembre 2016,

- un premier Comité de Pilotage réunissant notamment le Sous-Préfet, ASF, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil Départemental 13, la DREAL PACA, la DDTM 13 et la Commune de Salon-de-Provence en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 9 avril 2019, et un second en juin 2019 réunissant la DREAL, la Ville de Salon-de-Provence et ASF,
- une note d'information et des échanges à propos de la problématique liée à la protection des eaux en juillet 2019 avec la DDTM.

*g)- Signature de la convention de financement :*

La convention de financement entre ASF et les collectivités (Ville de Salon-de-Provence, Métropole Aix-Marseille-Provence, Département des Bouches-du-Rhône) a été signée le 31 octobre 2019.

*h)- Approbation du Dossier de Demande de Principe :*

À la suite des réponses et compléments apportés par la société ASF aux observations émises dans les divers avis, la DIT a approuvé le projet présenté dans le Dossier de Demande de Principe par Décision Ministérielle du 16 décembre 2019.

*i)- Concertation inter-services :*

Cette concertation avec les services de l'État et les collectivités territoriales concernés par le projet a été menée entre novembre 2020 et mars 2021.

**024)- Les variantes du projet :**

Cinq variantes d'entrées et deux variantes de sortie ont finalement été étudiées.

Ces variantes sont présentées par zones géographiques (voir plan page suivante) :

Les variantes dites «Famille Nord» présentent des solutions d'aménagement de raccordement de l'autoroute A7 au réseau local au niveau du chemin de Roquerousse.

Dans cette famille de solutions sont comprises les variantes suivantes :

- Entrée Nord – Option A (couleur rose)
- Entrée Nord – Option B (couleur bleue)
- Sortie Nord (couleur orange)

Les variantes dites «Famille Sud» présentent des solutions d'aménagement de raccordement de l'autoroute A7 au réseau local au niveau du chemin du Talagard.

Dans cette famille de solution sont comprises les variantes suivantes :

- Entrée Sud – Option A (couleur violette)
- Entrée Sud – Option B (couleur verte)
- Entrée Sud – Option C (couleur rouge)
- Sortie Sud (couleur orange)



### **025)- La concertation publique :**

*Nota : le bilan de la concertation préalable à l'enquête est présenté dans la pièce A04 du dossier d'enquête unique.*

Du 30 janvier au 18 février 2017, VINCI Autoroutes, en partenariat avec la ville de Salon-de-Provence, a mené une concertation publique relative au projet de création du demi-échangeur complémentaire sur l'A7 au nord de Salon-de-Provence.

Conduite sous l'égide du Préfet des Bouches-du-Rhône, cette concertation s'est déroulée en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

#### **0251)- L'annonce de la concertation :**

Plusieurs moyens ont permis d'annoncer la concertation :

- arrêté préfectoral pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 5 janvier 2017.
- communiqué de presse diffusé à la presse locale juste avant le démarrage de la concertation.
- affiches installées aux abords du lieu d'accueil de la concertation ainsi que dans des points d'accueil de la Ville de Salon-de-Provence.
- newsletter* envoyée le 31 janvier aux abonnés Télépéage du secteur.
- annonce presse parue à deux reprises dans le journal La Provence (samedi 28 et mardi 31 janvier).

#### **0252)- Les moyens d'information et d'expression :**

- exposition permanente et urne de recueil des avis mises en place à la Maison de la Vie Associative à Salon-de-Provence durant toute la durée de la concertation. L'exposition était composée de trois panneaux informatifs, avec la mise à disposition d'un dossier de concertation de 20 pages détaillant l'ensemble du projet (à son stade d'étude de 2016) et d'une urne permettant de recueillir les avis des visiteurs
- trois permanences ouvertes au public en présence du responsable des études de Vinci Autoroutes à la Maison de la Vie Associative, le jeudi 2 (10h/12h), samedi 4 (10h/12h) et mercredi 8 février 2017 (18h/20h).
- site internet dédié en ligne présentant le projet et disposant d'un espace d'expression

#### **0253)- La participation du public :**

Au total, 605 contributions ont donné lieu à la production de 1265 avis, qui ont été regroupés en sept thèmes (classés ci-dessous par nombre d'avis décroissant) :

##### **-thème 1 : le projet d'aménagement (619 avis) :**

Parmi les quelque 410 participants qui expriment un avis sur le parti d'aménagement préférentiel proposé par le maître d'ouvrage :

- 90% sont favorables sans objection
- 7% expriment un avis neutre
- 3% un avis contre

82 participants expriment le souhait de voir l'aménagement entièrement réalisé à Roquerousse, entrée comprise. 12 participants expriment le souhait de voir l'aménagement entièrement réalisé au Talagard, sortie comprise.

***-thème 2 : la desserte du territoire (293 avis) :***

La majorité des participants qui s'expriment en matière de desserte du territoire (122 avis) insistent sur le désengorgement de Salon-de-Provence.

La majorité des contributeurs qui s'expriment sur le sujet de la circulation routière (76 avis) mettent en avant la fluidification des flux dans le centre ville de Salon-de-Provence. Certains riverains en revanche pointent une augmentation de la circulation au niveau de l'avenue Jean-Moulin et du chemin du Talagard.

La majorité des avis concernant l'accès à l'autoroute (57 avis), met en avant l'avantage du projet qui donne la possibilité d'accès et de sortie de l'autoroute au nord de Salon-de-Provence.

Une plus faible part des participants considèrent la sortie à Roquerousse trop éloignée de la ville et engendrant un détour, tandis que d'autres jugent l'entrée au Talagard trop proche des voies résidentielles.

38 participants mettent en valeur les importants gains de temps de parcours que permettra le projet.

***-thème 3 : l'environnement et le cadre de vie (308 avis) :***

54 avis ont porté sur les nuisances sonores au niveau du chemin du Talagard. La réalisation de dispositifs de protection est demandée.

Les avis concernant la qualité de l'air (58 avis) sont répartis en deux opinions distinctes (et de fait opposées) :

-d'une part, celle des riverains et habitants au nord de Salon-de-Provence inquiets de la pollution de l'air induite par l'augmentation de la circulation au niveau du chemin du Talagard.

-d'autre part, celle des habitants de Salon-de-Provence qui se réjouissent d'une diminution de la pollution au centre-ville.

Plusieurs participants (57 avis) demandent à ce que des aménagements de sécurité soient mis en œuvre, essentiellement au niveau du chemin du Talagard, ainsi qu'au croisement du chemin de Roquerousse avec l'avenue Jean-Moulin (D538).

Les habitants situés à proximité du massif du Talagard (33 avis) craignent que les modes doux de transports (piétons, cyclistes, etc.) ne puissent plus accéder au massif ou à la SPA à cause de l'augmentation de la circulation sur le chemin du Talagard. Certains avis concernent essentiellement l'impact visuel sur le paysage de l'entrée au Talagard.

Certains participants (27 avis) s'inquiètent de l'impact de ce projet sur la biodiversité aux alentours de Roquerousse et du Talagard.

Les avis concernant le cadre de vie (58 avis) se répartissent en deux propos différents :

-Celui des riverains du nord de Salon-de-Provence inquiets pour leur cadre de vie, et du risque de baisse présumée de la valeur immobilière de leur bien.



-Celui des habitants de Salon-de-Provence qui s'attendent à une amélioration du cadre de vie en centre-ville grâce à la diminution des trafics.

**-thème 4 : le prix des travaux et des futurs péages (25 avis) :**

Certains participants considèrent qu'une gratuité de la portion d'autoroute Salon Nord-Salon Sud permettrait d'attirer plus d'usagers et ainsi réellement désengorger Salon-de-Provence.

Quelques avis ont été laissés sur le prix des travaux.

Un riverain du Talagard précise que les documents d'urbanisme de la ville ne prévoyant aucune implantation d'infrastructure sur le site du Talagard, un préjudice indemnisable au profit des riverains devrait être pris en compte.

**-thème 5 : la durée des travaux (10 avis) :**

Les contributeurs demandent majoritairement la date de début des travaux, et font part de leur impatience en espérant des travaux rapides.

**-thème 6 : le financement du projet (3 avis) :**

Ces quelques avis font référence au financement du projet. Une personne demande un financement européen.

**-thème 7 : les emprises foncières (3 avis) :**

Ces quelques avis portent sur les emprises foncières. Ils recommandent un projet uniquement sur Roquerousse, pour permettre une gestion plus simple des emprises foncières.

**0254)- Les enseignements de la concertation :**

La congestion routière aux heures de pointe est vécue par les habitants et les commerçants de Salon comme une atteinte à la qualité de vie résidentielle et à l'attractivité économique et touristique du centre-ville. L'attente de meilleures conditions de circulation est forte de leur part, permettant par ailleurs de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbain.

Le projet est attendu et espéré par une large majorité de la population utilisatrice de l'autoroute A7 habitant Salon-de-Provence et/ou les communes situées plus au nord.

**Nota :** Une partie de la population, sans remettre en cause l'opportunité du projet, s'oppose au parti d'aménagement proposé par le maître d'ouvrage, en particulier le choix de retenir l'option -qualifiée de «préférentielle» lors de la concertation publique- de l'entrée au niveau du chemin du Talagard, située en zone résidentielle.

Pour l'essentiel, ces opposants sont des riverains du chemin du Talagard, inquiets pour leur cadre de vie. Leurs préoccupations concernent les nuisances induites par les 3600 véhicules supplémentaires projetés sur ce chemin : augmentation du bruit, pollution de l'air, mise en danger des piétons et perte de valeur de l'immobilier relèvent de leurs craintes principales.

Une partie de ces riverains souhaitent que l'entrée sur l'autoroute se fasse au niveau de Roquerousse, plus loin des habitations. D'autres espèrent la mise en oeuvre de mesures de réduction des nuisances et d'aménagements de sécurité.

### **026)- Le choix de la variante retenue :**

Une analyse multicritère de l'ensemble des variantes présentées ci-dessus avait été menée par le maître d'ouvrage dans le cadre des études du Dossier de Demande de Principe (DDP), et avait abouti au choix de la variante «préférentielle».

Cette analyse multicritère est livrée dans les mêmes pièces «A03-Notice explicative du projet» et «B04-Description des principales solutions de substitution et justification du choix du projet retenu», constitutives du dossier d'enquête et évoquées précédemment (§024 ci-dessus).

Pour les aspects techniques, cette analyse s'appuie sur les critères suivants afin de comparer les incidences de chaque variante :

- Trafic
- Sécurité
- Géométrie et fonctionnalité bretelle/gare, lisibilité pour les usagers
- Raccordement au réseau secondaire
- Faisabilité technique (ouvrage d'art, géotechnique, voie d'entrecroisement...)
- Réseaux
- Environnement humain
- Environnement naturel
- Impact paysager
- Interface canal EDF
- Estimation du montant de l'opération

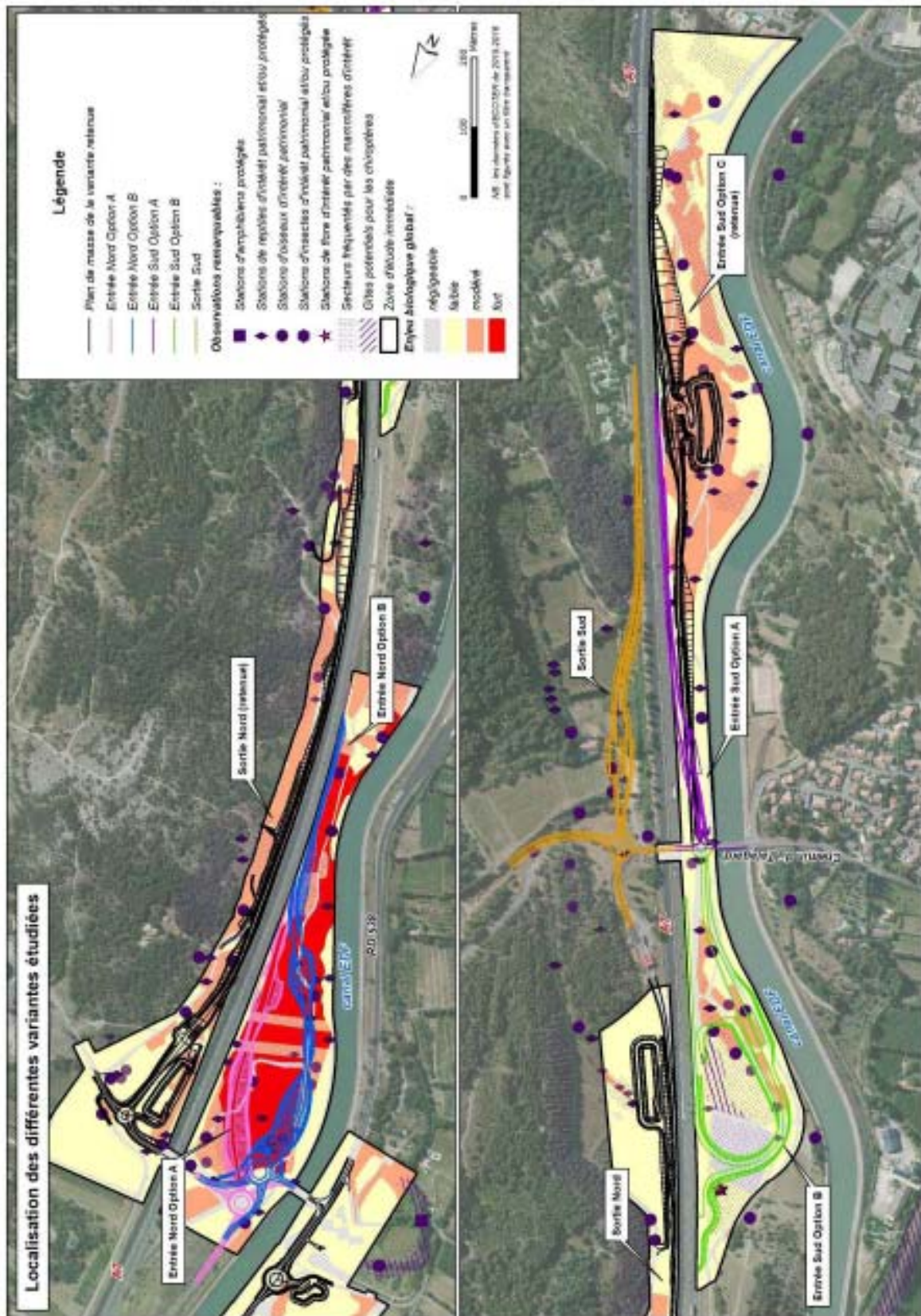
La thématique « milieu naturel » a également fait l'objet d'une analyse qui s'appuie sur les critères suivants (voir carte des enjeux page suivante) :

- Habitats
- Flore
- Oiseaux
- Mammifères terrestres
- Chiroptères
- Amphibiens
- Reptiles
- Insectes
- Fonctionnalités écologiques
- Enjeux Natura 2000

Cette analyse multicritère du Dossier de Demande de Principe est présentée dans des tableaux qui précisent le niveau d'impact de chaque variante selon un code couleur.

L'analyse multicritère et les études techniques, environnementales et financières réalisées par la suite, ont permis au maître d'ouvrage de définir les grandes lignes du projet, notamment le choix du couple de variantes entrée/sortie de l'autoroute.

## Carte des enjeux biologiques globaux





### **0261)- Choix de l'entrée :**

#### a)- Famille Nord :

Les deux variantes d'entrée Nord (option A et option B) présentent l'inconvénient de concentrer dans un site à enjeu fort (habitats d'espèces et d'oiseaux).

Ces deux variantes se raccordent sur la RD538 -via le chemin de Roquerousse- par un giratoire décalé avec un anneau central circulaire, ce qui rend nécessaire le réaménagement du carrefour en T existant.

-L'option A Nord nécessite l'élargissement du giratoire existant sur le chemin de Roquerousse.

La présence d'un talweg rend la lisibilité de l'aménagement plutôt défavorable pour les usagers avec une pente de 6% maximum en long sur la rampe d'accès à la gare.

45% du linéaire est situé en déblai avec une hauteur maximale de 11 m,  
20% du linéaire est situé en remblai avec une hauteur maximale de 7m.

-L'option B Nord, de plus grande longueur que l'option A, augmente de ce fait les effets d'emprise sur les habitats naturels. Cette option impose la création d'un nouveau carrefour giratoire entre l'A7 et le canal EDF, secteur présentant les plus forts enjeux biologiques.

35% du linéaire est situé en déblai avec une hauteur maximale de 10 m,  
25% du linéaire est situé en remblai avec une hauteur maximale de 7m.

#### b)- Famille Sud :

Contrairement aux variantes d'entrée Nord, les trois variantes d'entrée Sud permettent de concentrer les effets d'emprise sur les habitats naturels dans un site à enjeu modéré plutôt que fort.

Ces trois variantes se raccordent toutes sur le chemin du Talagard. Ce chemin constitue déjà la voie vers la bretelle existante d'accès à l'autoroute A7 pour les usagers se rendant vers le Nord.

-L'option A Sud présente un tracé dans un secteur difficile lié à l'étroitesse et la différence d'altimétrie entre le canal EDF et l'autoroute A7, ce qui devrait nécessiter la mise en place d'un soutènement afin de garantir la stabilité de la plateforme existante.

Cette variante se raccorde sur le chemin du Talagard par un carrefour en T. Ce tracé étant le plus court proposé pour les variantes d'entrée Sud, la position de la gare de péage située à proximité du carrefour de raccordement réduit la capacité de stockage en amont, risquant d'entraîner une remontée de file accidentogène vers le chemin du Talagard.

Cette option nécessite des travaux de terrassement limités par rapport aux autres solutions, du fait de remblais et déblais de faible hauteur (3m).

-L'option B Sud n'est pas satisfaisante du point de vue fonctionnel, car elle nécessite la réalisation d'un nouveau carrefour giratoire dans un secteur spatialement très contraint.

De plus, la solution d'une entrée en épingle a été jugée inappropriée du point de vue de la géométrie.

-L'option C Sud diffère essentiellement de l'entrée Sud option A par l'allongement de la bretelle, ce qui permet ainsi d'accroître la capacité de stockage, et éviter ainsi une quelconque congestion du carrefour de raccordement avec le chemin du Talagard.

Cette option est moins favorable du point de vue des impacts écologiques que la variante option A.

Cette variante présente 75% de profil rasant mais nécessite la mise en oeuvre de déblais assez hauts (hauteur maximale d'environ 10 m) au sud de la gare de péage.

c)-Choix de l'entrée par le maître d'ouvrage :

Les deux variantes d'entrée Nord (options A Nord et B Nord) s'implantent entre l'A7 et le canal EDF. Les échanges entre le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et les bureaux d'étude naturalistes (ECOTER puis Acer Campestre), ont recommandé d'écarter ces deux variantes Nord, localisées sur ce secteur à fort enjeu biologique au nord du fuseau d'étude.

Ces solutions d'entrée Nord imposent de plus des terrassements importants (décaissements de l'ordre de 11m), en partie dans le périmètre de protection de la prise d'eau du canal de Craponne.

Le choix d'une entrée Sud permet du point de vue écologique d'éviter des enjeux localement forts notamment vis-à-vis des habitats d'espèces et des oiseaux.

La variante entrée Sud option B, n'est pas satisfaisante du point de vue fonctionnel.

La variante entrée Sud option A est plus favorable du point de vue des impacts écologiques que la variante option C mais elle est moins fonctionnelle du point de vue du trafic.

Le maître d'ouvrage a finalement retenu l'entrée Sud option C, qui présente le meilleur compromis, mais avec un questionnement concernant l'augmentation du trafic au niveau du chemin du Talagard, qui aura pour impact une modification du cadre de vie des riverains en phase travaux comme en phase exploitation (bruit et pollution notamment).

**0262)- Choix de la sortie :**

a)-Sortie Nord :

Cette variante présente un tracé majoritairement calé sur le terrain naturel. Elle ne présente pas de problématique particulière au niveau géotechnique, mais nécessite la création d'un carrefour giratoire sur la RD538.

En phase exploitation, les nuisances aux riverains sont relativement faibles du fait de l'absence d'urbanisation dense à proximité immédiate. Les accès vers l'Est de la commune via le chemin de Roquerousse seront temporairement perturbés, durant la phase de travaux.

La superposition des habitats et espèces au tracé de cette variante de sortie établit des enjeux écologiques au niveau modéré.

La zone concernée (pinède) sera très impactée et nécessitera de recréer un nouveau paysage de proximité

b)-Sortie Sud :

Cette variante impose la remise à double sens de circulation du chemin du Talagard, aggravant l'impact sur le cadre de vie des riverains. Cette circulation bidirectionnelle rend nécessaire l'élargissement de l'ouvrage de franchissement du canal EDF.

La centralisation de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée existante (vers Lyon) sur le chemin du Talagard impose de créer un nouveau carrefour giratoire et génère de nombreux impacts de fonctionnement.

Les enjeux écologiques de cette variante de sortie Sud sont faibles.

Le tracé passe dans une zone de culture avec présence de vignes et oliviers, qui subira des impacts négatifs et définitifs.

c)-Choix de la sortie par le maître d'ouvrage :

Les travaux connexes à la variante Sortie Sud (ouvrage sur le canal EDF, mise à double sens sur le chemin du Talagard, nouveau carrefour giratoire) et aussi les impacts supplémentaires sur l'environnement humain (trafic amplifié, et dégradation du cadre de vie des riverains) et sur l'environnement naturel (pour l'élargissement du chemin du Talagard), génèrent trop de points négatifs sur la variante Sortie Sud, par rapport à l'option Sortie Nord.

Le maître d'ouvrage retient donc l'option Sortie Nord.

**0263)- Le couple entrée/sortie retenu pour l'enquête publique:**

L'entrée Sud option C et la sortie Nord sont donc retenues par le maître d'ouvrage et constituent le seul projet soumis à la présente enquête publique unique.

Le choix de ce couple permet de rassembler :

- les entrées sur l'autoroute dans les deux sens -vers Lyon (existant) et vers Marseille (projeté)- au niveau du chemin du Talagard

- les sorties de l'autoroute dans les deux sens -depuis Lyon (existant) et depuis Marseille (projeté)- au niveau du chemin de Roquerousse

Les variantes (à leur stade d'étude de 2016) décrites précédemment avaient été soumises à une concertation locale. Le bilan de cette concertation, qui fait l'objet du chapitre précédent (§24), a également fait ressortir comme variante préférentielle le couple :

- Entrée Sud option C,
- Sortie Nord,
- avec des questionnements concernant l'augmentation sensible du trafic au niveau du chemin du Talagard.

Ce parti d'aménagement a été validé par l'Etat dans le plan d'investissement autoroutier approuvé par le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 et par la Décision Ministérielle du 16 décembre 2019.

Les collectivités qui cofinancent le projet ont également validé ce couple «Entrée Sud Option C» et «Sortie Nord» par la convention de financement entre ASF et les collectivités (Ville de Salon-de-Provence, Métropole Aix-Marseille- Provence, Département des Bouches-du-Rhône) qui a été signée le 31 octobre 2019.

### **03)- LA COMPLEXITE DU PROJET :**

Comme décrit plus haut, le projet consiste en la création de deux nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7 (l'une en entrée, l'autre en sortie d'autoroute), conformément au parti d'aménagement proposé par le maître d'ouvrage après études préalables : «Entrée Sud Option C» et «Sortie Nord» telles que présentées ci-avant.

La société des Autoroutes de Sud de la France (ASF, filiale de Vinci Autoroutes) assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet pour le compte de l'État.

L'aménagement d'intersections avec les voies de desserte locale est intégré dans le projet, notamment la création d'un nouveau carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD538 dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée en phase exploitation par le Département des Bouches-du-Rhône.

Le projet comporte quatre volets distincts, bien que liés :

- la réalisation des aménagements projetés (environ trois kilomètres de bretelles d'entrée et de sortie d'autoroute, gares de péage, locaux techniques, ouvrages et bassins de traitement des eaux) nécessite l'extension de l'emprise autoroutière et requiert de ce fait des acquisitions foncières, tant privées que publiques. Le projet peut ainsi nécessiter l'expropriation de terrain pour cause d'**utilité publique**, dans l'éventualité où la voie amiable ne peut aboutir.
- la détermination des emprises nécessaires à la réalisation du projet a permis la conduite préalable d'une enquête **parcellaire** permettant de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.
- le projet ayant notamment pour effet de réduire une zone agricole et une zone naturelle, il rend nécessaire la mise en compatibilité du **Plan Local**

**d'Urbanisme** de la commune de Salon de Provence.

-enfin le projet concerne des travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur la santé humaine ou l'**environnement**, et se trouve concerné par les décisions relatives à la loi sur l'eau et aux dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Le projet est également soumis à une procédure de défrichement, compte tenu de ses caractéristiques et des quelques surfaces forestières concernées.

Le projet constitue ainsi une opération complexe permettant de donner lieu à la présente enquête publique unique regroupant quatre enquêtes concernant respectivement les volets :

- Autorisation environnementale
- Déclaration d'Utilité publique
- Parcellaire
- Mise en compatibilité du PLU

Le financement des aménagements autoroutiers intervient dans le cadre du contrat de Plan d'Investissement Autoroutier. Il est assuré par la Ville de Salon-de-Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et la société ASF (Vinci Autoroutes).

Le financement du carrefour giratoire Roquerousse/RD538 est assuré par le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Salon-de-Provence.

#### **04)- LE VOLET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :**

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été effectuée le 7 janvier 2020 par la société ASF, Maître d'Ouvrage de l'opération. Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD) a transmis dans sa réponse (F-093-20-C-00011) en date du 11 février 2020 sa volonté qu'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement soit réalisée notamment en raison de :

- l'emprise du projet sur des habitats d'espèces protégées et l'atteinte probable à des individus de telles espèces : oiseaux nicheurs, reptiles, mammifères et invertébrés
- la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles, y compris en site Natura 2000.

#### ***041)-Etude d'impact :***

L'étude d'impact, le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) et le présent dossier d'enquête publique ont été rédigés par l'équipe environnement de Setec International. Il est rendu compte de l'étude d'impact dans la pièce B du dossier d'enquête publique unique. Des bureaux d'études spécialisés sont intervenus sur les thématiques milieux naturels, ambiance sonore et qualité de l'air. Leurs études sont résumées ci-dessous :

#### **0411)- ACER CAMPESTRE pour l'étude des milieux naturels**

Les annexes N°1 «Volet naturel de l'étude d'impact» et N°4 «Dossier d'incidence Natura 2000 », constitutives de la pièce B14 du dossier d'enquête, présentent l'étude détaillée des milieux naturels.

Les inventaires ont visé les habitats naturels, la flore, les oiseaux, les mammifères dont les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, et les insectes.

Des mesures ont été proposées pour éviter et réduire les impacts sur les milieux, la faune et la flore. Pour autant, des impacts résiduels significatifs subsistent sur certains habitats naturels et habitats d'espèces protégées et/ou menacées :

- 1,55 ha de pelouses d'intérêt communautaire prioritaire, observées en mélange avec la garrigue, la pinède et le mattoral arborescent, ainsi que sur des anciennes plantations d'oliviers
- 9,03 ha d'habitats d'espèces animales protégées et/ou menacées

Considérant la présence d'impacts résiduels sur ces habitats d'espèces, des mesures compensatoires seront mises en oeuvre sur un site *ex situ* localisé à 1.6 km du projet, au sein du massif du Talagard dans une parcelle forestière de la forêt communale de Salon-de-Provence, sur une surface de 23.5 ha :

- réouverture mécanique par broyage alvéolaire de la garrigue et de passages en sous-bois de la pinède, respectivement sur 11,5 ha et 0,7 ha ;
- entretien des milieux réouverts et des pelouses sommitales par pastoralisme sur 23.5 ha ;
- création d'aménagements ponctuels favorables à la faune : amas de branchages, murets de pierres sèches, amas de pierres sèches.

Une convention d'accueil de mesures à des fins de compensation a été passée entre la commune de Salon-de-Provence et ASF en date du 15 juin 2021. Elle est présentée en annexe N°7 de la pièce B14 du dossier d'enquête publique.

Cette convention a pour objet d'autoriser ASF à mettre en oeuvre certaines actions sur les terrains de la forêt communale de Salon-de-Provence et de définir les modalités des engagements de la commune propriétaire et par conséquent de l'Office National des Forêts (ONF). Elle fixe la contrepartie financière de ces autorisations et engagements. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

L'ONF a jugé la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues par la convention compatibles avec le régime forestier et les objectifs de gestion durable à long terme de la forêt communale.

En parallèle, les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en oeuvre :

- Aménagements paysagers d'accompagnement du projet favorable aux espèces « ordinaires » (végétal local) ;
- Accompagnement et encadrement écologique pour la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en phase travaux
- Création de garennes favorables au Lapin de Garenne au sein du site de compensation du Talagard

- Rédaction d'un plan de gestion écologique des parcelles compensatoires du massif du Talagard.

Ces mesures seront maintenues pendant une durée minimale de 50 ans et un suivi visant à évaluer leur fonctionnalité et à apprécier l'état de conservation des habitats restaurés et des populations animales liées sera engagé aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans.

Le coût des mesures de compensation -intégrant le suivi de la fonctionnalité- et d'accompagnement sur la durée d'engagement du pétitionnaire s'élève à un montant global de 220 450 € HT.

Sous réserve de la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement définies en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre du projet, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, voire permettra d'améliorer cet état de conservation par rapport à l'état existant.

Ces modalités permettent d'assurer l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

En outre, un dossier de demande de dérogation pour la destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées est élaboré et joint à l'Evaluation Environnementale pour les espèces suivantes : oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères terrestres, chauves-souris, insectes.

#### **0412)- CONSEIL INGENIERIE AIR (étude qualité de l'air et étude santé) :**

L'annexe N°3 «Etude Air et Santé» constitutive de la pièce B14 du dossier d'enquête, présente cette étude détaillée.

La zone d'étude comprenant de nombreux établissements sensibles, deux campagnes de mesures ont été réalisées afin d'établir un état initial détaillé de la qualité de l'air : une campagne en été et une en hiver. Les mesures ont été réalisées sur 40 sites en été et 41 sites en hiver, répartis de façon à couvrir l'ensemble du périmètre d'étude.

L'étude est centrée sur les données des principaux composés émis par le trafic routier : dioxyde d'azote, particules PM10, particules PM2,5.

- le dioxyde d'azote** : le présent projet entraîne une variation des concentrations dans la bande d'étude par rapport à la situation de référence, avec des améliorations allant jusqu'à -6,41% (centre ville de Salon : -1,7%) et des dégradations de +15,09% au maximum, au chemin du Talagard, où le point maximal est situé en dehors des habitations et à proximité immédiate de la route. Les concentrations en ce point restent inférieures aux critères nationaux de qualité de l'air ( $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) avec un maximum en situation de projet de  $25,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2024 et de  $23,9 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2044.
- les particules PM10** : En 2024, le projet entraîne peu de variation des concentrations dans la bande d'étude par rapport à la situation de référence : avec des dégradations de + 6,3% au maximum et des améliorations allant

jusqu'à -2,3%. Les concentrations les plus élevées sont situées le long des axes routiers puis décroissent en s'en éloignant.

Au niveau du chemin du Talagard, on note une augmentation maximale de +4,4% en 2024 et +6,0% en 2044 par rapport à la situation de référence. Le point maximal est situé en dehors des habitations et à proximité immédiate de la route. Les concentrations en ce point restent inférieures aux critères nationaux de qualité de l'air ( $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), avec un maximum en situation de projet de  $21,7\mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2024 et de  $22,3\mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2044.

**-les particules PM<sub>2,5</sub>** : Les concentrations les plus élevées sont situées le long des axes routiers puis décroissent en s'en éloignant. En 2024, le projet entraîne peu de variation des concentrations dans la bande d'étude par rapport à la situation de référence : avec des dégradations de + 4% au maximum et des améliorations allant jusqu'à -1,9%.

Au niveau du chemin du Talagard, on note une augmentation maximale de +1,3% en 2024 et +1,6% en 2044 par rapport à la situation de référence. Le point maximal est situé en dehors des habitations et à proximité immédiate de la route. Les concentrations en ce point restent inférieures à la valeur seuil réglementaire ( $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), avec un maximum en situation de projet de  $11,7\mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2024 et de  $11,8\mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2044 ;

L'étude conclut que la réalisation du projet, n'induirait pas de risques supplémentaires (par inhalation chronique, par exposition aiguë, pour des effets à seuils) pour les populations situées dans la bande d'étude quelle que soit la substance considérée et quel que soit l'horizon d'étude (2019, 2024 et 2044).

Par ailleurs, le bilan des émissions sur la zone d'étude ne permet pas de discriminer les variantes entre elles : globalement l'impact sur les émissions est équivalent pour toutes les variantes du projet.

**0413)- ESPACE 9 et GAMBA ACOUSTIQUE** pour les mesures et études acoustiques :

a)- *Les résultats des études :*

L'annexe N°2 «Etudes Acoustiques» constitutive de la pièce B14 du dossier d'enquête, présente ces deux études détaillées.

La mise en place du présent projet va avoir un impact sur l'organisation des flux de trafics sur le réseau de l'agglomération.

Ces études ont permis d'étudier les effets acoustiques indirects du projet au niveau des infrastructures concernées.

Le projet permet de réduire significativement le trafic et les émissions sonores en traversée de Salon-de-Provence sur des axes structurants et densément peuplés ainsi que sur des voiries à l'Ouest de Salon-de-Provence (RD569 et RD113).

Les résultats de calculs des niveaux de puissance acoustiques ont permis de constater que le projet génère une augmentation importante uniquement sur le chemin du Talagard.



Les études se sont donc portées plus particulièrement sur le chemin du Talagard, pour les situations à terme (2044) et en comparant les situations sans et avec réalisation du projet.

Dans un premier temps, les simulations ont été réalisées en tenant compte uniquement du trafic sur le chemin du Talagard. Cette situation théorique simulée permettant d'évaluer la contribution sonore du chemin du Talagard seul.

Dans ce cas (théorique), la comparaison des niveaux en façades (à terme 2044) permet de constater que le trafic sur le chemin du Talagard induit par le projet du demi diffuseur a pour effet d'augmenter la contribution acoustique du chemin par rapport à la situation sans projet de :

- 7,5 dB(A) à 8 dB(A) le jour en façade des bâtiments. La façade la plus impactée passant de 54dB(A) à 62dB(A), soit une augmentation de puissance acoustique de 8 dB(A).

- 7 dB(A) à 7,5 dB(A) la nuit en façade des bâtiments. La façade la plus impactée passant de 50,5dB(A) à 58dB(A), soit une augmentation de puissance acoustique de 7,5dB(A)

On constate également que pour les indicateurs de Niveau Sonore Equivalent (L<sub>Aeq</sub>) L<sub>Aeq</sub> (6h-22h) et L<sub>Aeq</sub> (22h-6h), les niveaux en façades à termes avec le projet du demi diffuseur ne dépassent pas les seuils Point Noir du Bruit (PNB) qui sont respectivement 70 dB(A) de jour et 65 dB(A) de nuit.

Dans un second temps, les simulations ont été réalisées en tenant compte du trafic du chemin du Talagard ainsi que ceux de l'autoroute A7 et de la RD538. Cette situation plus réaliste permet d'apprécier les niveaux futurs en façades, toutes sources confondues.

Dans cette situation, on constate que l'évolution du trafic sur le chemin du Talagard, l'autoroute A7 et la RD 538 induit par le projet du demi diffuseur a pour effet d'augmenter les niveaux en façades par rapport à la situation à terme sans projet :

- de 0,5 dB(A) à 4 dB(A) le jour en façade des bâtiments. La façade la plus impactée passant de 59,5dB(A) à 63,5dB(A), soit une augmentation de puissance acoustique de 4dB(A)

- de 0 dB(A) à 3 dB(A) la nuit en façade des bâtiments. La façade la plus impactée passant de 49dB(A) à 52dB(A), soit une augmentation de puissance acoustique de 3dB(A), et la façade subissant la plus forte puissance acoustique passant de 59dB(A) à 61,5dB(A), soit une augmentation de puissance acoustique de 2,5dB(A)

On constate également que pour les indicateurs Niveau Sonore Equivalent L<sub>Aeq</sub> (6h-22h) et L<sub>Aeq</sub> (22h-6h), les niveaux en façades à termes avec le projet du demi diffuseur ne dépassent pas les seuils Point Noir du Bruit (PNB) qui sont respectivement 70 dB(A) de jour et 65 dB(A) de nuit.

On constate enfin que la variante entrée Sud C/sortie Nord est la variante la moins impactante des trois variantes Sud, en fonction des résultats des niveaux sonores en façades des bâtiments.

*b)- Les conclusions de l'étude d'impact (bruit) :*

La pièce B07 «Analyse des effets du projet sur la santé et mesures envisagées», constitutive du dossier d'enquête, évalue l'incidence du projet sur la santé des populations concernées par le projet de demi-diffuseur.

Pour cela l'étude d'impact prend en compte les valeurs de références -en termes d'exposition des populations au bruit- de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

L'OMS considère qu'il y a :

-gêne potentielle pendant la journée ou la soirée, si les niveaux sonores sont à l'intérieur des logements supérieurs à 35 dB(A) (gêne modérée) et à l'extérieur des logements supérieurs à 50 dB(A) (gêne modérée) ou supérieurs à 55 dB(A) (gêne sérieuse).

Ainsi, l'étude d'impact déduit que pour éviter toute gêne sérieuse, le niveau sonore de jour et en façade des bâtiments ne devrait pas excéder 55 dB(A).

- troubles du sommeil probable si les niveaux sonores à l'intérieur d'une chambre à coucher, de nuit, sont supérieurs à 30 dB(A) en niveau sonore équivalent (LAeq)

L'étude d'impact considère que l'isolement acoustique d'un bâtiment varie de 25 dB(A) pour du bâti ancien, à 30 dB(A) pour du bâti récent et peut atteindre 35 dB(A) avec un traitement acoustique.

Par une application du principe de précaution, l'étude d'impact considère pour tous les bâtiments concernés par le projet de demi-diffuseur une valeur d'abaissement de 25 dB(A) entre l'extérieur et l'intérieur des logements.

Ainsi, l'étude déduit que le niveau de bruit à l'extérieur des bâtiments à ne pas dépasser en période nocturne est de 55 dB(A) (30 intérieur + 25 isolement))

Une protection à la source le long du chemin du Talagard, prévue par la Ville de Salon-de-Provence dans le cadre du réaménagement urbain du chemin du Talagard, devra être mise en oeuvre pour limiter les nuisances sur les logements riverains, et complétée par des isolations de façades pour 6 bâtiments côté sud et un bâtiment côté nord.

L'étude d'impact prévoit que ces travaux seront réalisés par la Ville en concomitance avec ceux du demi-diffuseur Nord de Salon de Provence.

**0414)- TRAFALGARE pour l'étude de trafic :**

L'annexe N°6 «Etude de trafic», constitutive de la pièce B14 du dossier d'enquête, présente l'actualisation en 2019 de l'étude de trafic réalisée en 2015 pour alimenter le Dossier de Demande de Principe du présent projet.

L'étude présente l'évolution projetée des trafics annuels moyens journaliers (TMJA) sur le demi-diffuseur entre 2024 et 2044 :

-En 2024 : -l'entrée vers le Sud captera 3670 véhicules dont 3350 VL et 320 PL

-la sortie depuis le Sud captera 3630 véhicules dont 3290 VL et 340 PL

- En 2044 : -l'entrée vers le Sud captera 5450 véhicules dont 5000 VL et 450 PL
- la sortie depuis le Sud captera 5050 véhicules dont 4540 VL et 510 PL

L'étude présente l'évolution projetée des trafics de transit par le centre ville de Salon suite à la mise en service du demi-diffuseur, entre les trafics projetés en 2024 et 2044, et les trafics de référence respectifs :

- 2024 :-le trafic de transit VL passera de 8350 à 7240, soit une évolution de -13,3%
- le trafic de transit PL passera de 380 à 190, soit une évolution de -50%

On note ainsi une légère baisse du trafic de transit VL (13,3%) et une diminution beaucoup plus importante du trafic de transit PL (50%).

- 2044 :-le trafic de transit VL passera de 8740 à 8140, soit une évolution de -6,9%
- le trafic de transit PL passera de 510 à 340, soit une évolution de -33,3%

L'étude présente l'évolution projetée des trafics sur le chemin du Talagard suite à la mise en service du demi-diffuseur, entre les trafics projetés en 2024 et 2044, et les trafics de référence respectifs :

- 2024 :-le trafic VL passera de 980 à 4300
- le trafic PL passera de 10 à 330
- 2044 :-le trafic VL passera de 1340 à 6070
- le trafic PL passera de 50 à 480

#### **042)-Avis de l'autorité environnementale :**

L'avis (N°2021-77 du 20 octobre 2021) de l'autorité environnementale ainsi que la réponse du maître d'ouvrage sont rapportés dans la pièce A06 du dossier d'enquête publique unique.

Nous résumerons ci-dessous les recommandations de l'Ae et les compléments apportés par le maître d'ouvrage.

##### **-Recommandation n° 01 - étude d'impact – données trafic :**

L'étude d'impact est clairement présentée. Elle résulte de la synthèse d'études détaillées dont la plupart sont jointes en annexe au dossier d'enquête publique.

La principale étude de trafic réalisée en 2015 et mise à jour en 2019 n'est pas jointe au dossier.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'étude de trafic.

##### **-Complément du maître d'ouvrage :**

L'étude de trafic mise à jour en 2019 a été ajoutée en annexe à l'étude d'impact.

##### **-Recommandation n° 02 – recherche de variantes :**

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des variantes A et C sur l'entrée sud, et sud et nord sur la sortie de l'A7, afin de mieux étayer les choix réalisés

ou, selon le parti pris affiché par le dossier, de retenir les variantes les mieux-disantes pour l'environnement.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Deux variantes de sortie et trois variantes d'entrée ont été étudiées et présentées lors de la concertation publique (entre le 30 janvier et le 18 février 2017). L'approche technique et environnementale générale et l'analyse multicritères ont permis de mettre en évidence les variantes les plus favorables pour répondre aux objectifs du projet à un coût raisonnable, tout en limitant l'incidence sur l'environnement. La concertation a fait ressortir comme solution préférentielle le couple entrée Sud option C/sortie Nord. Sollicitée, la ville de Salon-de-Provence a précisé en 2014 sa préférence marquée, compte tenu des enjeux locaux, sur le même couple de variante entrée Sud/sortie Nord.

Une analyse multicritère des solutions d'entrée Sud A et C, mise à jour à la suite de l'avis de l'Ae, est ajoutée dans les tableaux des pièces A03 et B04 du dossier d'enquête publique unique, et précise le niveau d'impact de chaque variante.

**-Recommandations n° 03 et 04– habitats naturels :**

**Recommandation 03 :** L'Ae recommande d'éviter d'aménager des installations de chantier dans le site Natura 2000 «Garrigues de Lançon» et Chaînes alentour.

**Recommandation 04 :** L'Ae recommande de fournir un inventaire naturaliste du site de compensation et d'adapter son suivi aux enjeux qui y auront été identifiés. Elle recommande aussi d'analyser espèce par espèce l'évolution de l'exposition au risque de collision des oiseaux avec les câbles électriques avant de valider la localisation du site de compensation ou de rechercher une alternative loin des lignes électriques.

**-Compléments du maître d'ouvrage :**

**Complément 03 :**

La recommandation de l'Ae est bien prise en compte.

Le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » est formellement interdit pour les installations de chantier pour les futurs travaux.

**Complément 04 :**

Le risque de collision des oiseaux avec les câbles électriques est bien documenté. Un rapprochement avec les opérateurs locaux du Comité National Avifaune (CNA) a été pris pour analyser si les lignes électriques observées sur site sont identifiées comme problématiques.

Un rapprochement avec l'exploitant (RTE) de la ligne électrique THT a été effectué.

Celle-ci fait déjà l'objet d'installation de dispositifs anticollisions, et aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

**-Recommandation n°05 : zones humides :**

L'Ae recommande de mieux justifier la délimitation des zones humides

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Aucun sondage pédologique réalisé n'a mis en évidence la présence de sol typique de zone humide. Une incompréhension est sans doute due à la lecture de la cartographie.

Cette remarque de l'Ae n'appelle donc pas de modification du dossier. Cependant, le chapitre a été revu afin qu'il soit plus explicite.

**-Recommandations n°06 et 07 : Flore :**

**Recommandation 06 :** L'Ae souligne l'importance d'un strict respect de la mesure MR8 « limitation à la propagation des espèces végétales envahissantes » concernant le nettoyage des engins et la provenance de la terre et des matériaux, pour éviter d'introduire de nouveaux taxons envahissants.

**Recommandation 07 :** Les plantations prévues dans le cadre du projet seront suivies seulement deux ans. Cette durée n'est pas suffisante et l'Ae recommande de prolonger le suivi des plantations à au moins une dizaine d'années

**-Compléments du maître d'ouvrage :**

**Complément 06 :** Le respect strict de la mesure MR8 s'opèrera par :

- des spécifications très strictes dans les contrats des entreprises de travaux,
- des mesures coercitives fortes en cas de non-respect,
- de la désignation de coordinateur environnement (AMO) pour s'assurer du bon respect de cette mesure et de la traçabilité des matériaux.

**Complément 07 :** Les deux ans précisés dans le dossier correspondent à la garantie de reprise des végétaux imposée aux entreprises paysagères qui assurent les plantations. Cette durée de parachèvement/confortement est éprouvée depuis de longues années sur les opérations autoroutières exécutées en suivant les recommandations du fascicule 35 du CCTG.

**-Recommandation n°08 : Faune :**

L'Ae recommande de tenir compte de la dynamique des populations et de la responsabilité du secteur du projet dans leur conservation avant de qualifier les enjeux des espèces patrimoniales, et de les revoir à la hausse. Elle recommande d'actualiser l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Les recommandations de l'Ae sont intégrées ; l'analyse produite est étayée et affinée avec les données relatives à la dynamique des espèces concernées, ainsi qu'avec une analyse complémentaire de la qualité fonctionnelle des

habitats d'espèces à l'échelle de l'aire d'étude et des emprises du projet (habitats impactés).

**-Recommandation n°09 : Eau :**

L'Ae recommande d'éviter d'aménager des installations de chantier dans les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

**-Complément du maître d'ouvrage :** La recommandation de l'Ae est prise en compte en conformité à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 mars 2021 lui-même en référence à l'arrêté de DUP du 28 décembre 2016 relatif à la prise d'eau du canal de Craponne.

Seul le périmètre de protection immédiat est donc formellement interdit dans le cadre des marchés de travaux. Les autres zones dans les périmètres rapproché et éloigné feront l'objet de dispositions spécifiques pour éviter toute forme de pollution.

Un nouveau site d'installation de chantier principal avec des bases rapprochées des zones de travaux sera recherché. Des potentialités existent plus au Nord du projet dans le secteur de Lamanon, et hors des périmètres de protection du captage AEP. Ces sites seront préconisés aux entreprises de travaux.

**-Recommandations n°10, 11 et 12 : Milieu humain, trafic et déplacements :**

**Recommandation 10 :** L'Ae recommande de fournir des données plus récentes sur le trafic de transit et sur les accidents

**Recommandation 11 :** L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité et la cohérence des données tirées des prévisions de trafic

**Recommandation 12 :** L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la situation, des besoins et des solutions permettant de développer le covoiturage et les transports en commun.

**-Compléments du maître d'ouvrage :**

**Complément 10 :** La Ville de Salon-de-Provence ne dispose pas de données d'accidentologie précises permettant d'identifier les accidents en fonction du trajet effectué. Le report du trafic de transit contribuera à un apaisement général de la circulation.

**Complément 11 :** L'étude de trafic complète comprenant les cartographies initiales lisibles est jointe en annexe au dossier d'étude d'impact. Les données sont cohérentes dans le dossier d'enquête.

**Complément 12 :** La commune de Salon-de-Provence souhaite, de son côté, et dans une optique de covoiturage, de bus et de bus à haut niveau de service, réaliser un parking relais de 150 à 200 places au nord de la commune. Une proposition d'implantation pourrait s'envisager, à proximité du chemin du Roquerousse, entre le Canal EDF et l'autoroute A7, dans les emprises autoroutières.

**-Recommandation n°13 : Bruit :**

L'Ae recommande de reprendre l'étude acoustique pour qu'elle soit complète et conforme au code de l'environnement et aux règles de l'art -notamment le long du chemin du Talagard- et de traiter les deux points noirs du bruit existants.

L'Ae conteste l'interprétation par ASF de la réglementation sur la prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures de transport sans autre précision.

**-Complément du maître d'ouvrage :** Le chapitre est repris et complété pour répondre aux sujets des effets du projet (y compris au droit du chemin du Talagard), des effets indirects en retenant les critères de la modification significative sur le réseau routier à l'échelle de la ville et de résorption des PNB existants.

**-Recommandations n°14 et 15 : Pollution de l'air :**

**Recommandation 14 :** L'Ae recommande de présenter une étude « air et santé » de niveau 1 et d'exposer les excès de risque individuels prenant en compte l'ensemble des polluants étudiés.

**Recommandation 15 :** L'Ae recommande de tenir compte de ses observations dans l'étude « air et santé » et de prendre les mesures d'évitement et de réduction de la pollution de l'air permettant de garantir le respect des normes sanitaires aux populations exposées.

**-Compléments du maître d'ouvrage :**

**Complément 14 :** En réponse à la demande de l'AE, une étude de niveau 1, a été réalisée et est présentée dans l'étude d'impact. Celle-ci est annexée en pièce B14.

**Complément 15 :** les mesures d'évitement et de réduction de la pollution atmosphérique sont présentées dans le rapport d'étude mis à jour (pièce B14-annexe 3)

**-Recommandations n°16 et 17 : Urbanisation :**

**Recommandation 16 :** L'Ae recommande d'affiner l'analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation.

**Recommandation 17 :** L'Ae recommande de compenser l'artificialisation nette due au projet par la renaturation de sols artificialisés.

**-Compléments du maître d'ouvrage :**

**Complément 16 :** Une analyse plus fine des documents d'urbanisme et de développement de la ville de Salon-de-Provence (SCOT et PLU) est réalisée afin d'identifier les évolutions prévues, et donc probables, de l'urbanisation dans le secteur Nord de la ville. La révision du PLU datée du 19 décembre 2019 est jointe au dossier.

**Complément 17 :** Un paragraphe spécifique sur l'artificialisation des sols liée au projet est ajouté à la suite du paragraphe « Occupation du sol et

urbanisation existante ». Le Maître d'Ouvrage s'engage à rechercher des solutions de désartificialisation de secteurs dont il assure l'entretien et l'exploitation pour le compte de l'État, notamment :

Secteur Roquerousse : ancienne bretelle autoroutière (2 200 m<sup>2</sup>)

Secteur Talagard : accès de service dans le sens Lyon Marseille (1 000 m<sup>2</sup>)

**-Recommandation n°18 :** *Coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité :* L'Ae recommande de compléter le calcul des coûts collectifs et d'indiquer le taux de rendement interne du projet.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Pour les gains de temps, le modèle de trafic estime le gain unitaire de temps journalier permis par le projet à 12,5 minutes en 2024 et de 16,9 minutes en 2044. Le projet permet une réduction annuelle de 4,3 millions de véh.km et de 5,8 millions de véh.km à l'horizon 2044 en traversée du centre de Salon de Provence.

**-Recommandation n°19 :** *Consommations énergétiques et gaz à effet de serre :*

L'Ae recommande d'indiquer la manière dont le projet s'inscrit dans les objectifs de neutralité carbone qu'ASF comme la France se sont fixés et contribue à leur atteinte.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

La Région Sud et VINCI Autoroutes ont signé une convention de partenariat "Autoroute Bas Carbone" qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La valorisation du projet dans la démarche neutralité carbone en 2050 est exposée dans la pièce B05.

**-Recommandation n°20 :** *Cumul des incidences avec d'autres projets :* L'Ae recommande d'engager la démarche « éviter, réduire, compenser » sur le cumul des incidences avec d'autres projets, en particulier sur la consommation d'espaces naturels.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

L'analyse du cumul des incidences est réexaminée selon la logique Evitement-Réduction-Compensation (ERC), ainsi que les mesures proposées pour chacun des projets. Il est notamment examiné si les mesures relatives aux deux projets autoroutiers sous Maîtrise d'Ouvrage ASF couvrent bien les incidences cumulées.

**-Recommandation n°21 :** *Résumé non technique :*

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact les conséquences des recommandations du présent avis.



**-Complément du maître d'ouvrage :**

Les recommandations, modifications et adaptations apportées au dossier dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae, et les suites données par le Maître d'Ouvrage sont reprises dans le résumé non-technique.

**043)- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) :**

Le CNPN a rendu son avis en date du 22 avril 2022.

Cet avis ainsi que la réponse du maître d'ouvrage sont rapportés dans la pièce C05 «Volet relatif à la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux habitats et espèces protégées» du dossier d'enquête publique unique.

Nous résumerons ci-dessous les points soulevés par le CNPN et les compléments apportés par le maître d'ouvrage.

**-Avis n° 00 - Contexte :**

Le CNPN considère qu'en tout 15,22ha d'habitat sont détruits, dont 8,73 ha d'espèces protégées, sans compter les obligations légales de défrichement.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

La surface de 15,22 hectares correspond à l'emprise du projet, et est plus large que la surface de «destruction» d'habitats ; en effet, une part non négligeable des surfaces du projet ne sera pas touchée directement voire indirectement.

La surface concernée directement par les travaux est de 8,73 hectares en définitive et le Maître d'ouvrage continue la recherche pour la réduire.

**-Avis n° 01 - Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :**

Le CNPN considère que ce projet concourant à inciter à l'usage de l'automobile, il ne saurait être considéré comme répondant à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), tant dans un contexte d'émission de gaz à effet de serre que de nécessaire sobriété énergétique.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

La raison impérative d'intérêt public du projet trouve son fondement dans le grand nombre de critères favorables dont :

- le développement d'axes de transports majeurs à l'échelle des territoires
- l'intérêt de nature sociale et économique :
  - dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société
  - dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ou de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de services publics
- l'intérêt sur le long terme
- le moindre impact environnement recherché au fur et à mesure du projet.

**-Avis n° 02 - Absence de solutions alternatives :**

Le CNPN souligne que l'analyse multicritère des différentes variantes, présentée dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux habitats et espèces protégées, est satisfaisante.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Dont acte.

**-Avis n° 03 – Etat initial :**

Le dossier de dérogation est de grande qualité et bien détaillé, les études faune-flore sont bien menées. Le choix de retenir des hypothèses majorantes en cas d'incertitude est satisfaisant.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Dont acte.

**-Avis n° 04 – Evaluation des enjeux et des impacts :**

a)-Le CNPN regrette une approche très limitée aux espèces protégées, quand la séquence ERC doit concerner l'ensemble des cortèges et des fonctions.

b)-La rupture des continuités écologiques longitudinales (le long de l'autoroute) est insuffisamment traitée.

c)-Le total des habitats détruits ne doit pas se limiter aux zones spécifiquement aménagées. Les habitats résiduels qui se retrouvent coincés entre la bretelle et l'autoroute doivent être inclus dans le calcul du dimensionnement de la compensation

**-Complément du maître d'ouvrage :**

a)-L'étude s'est focalisée sur les enjeux relatifs aux espèces protégées conformément aux attendus du dossier de demande de dérogation.

b)-Le projet étant en définitive limité à un aménagement d'une autoroute en service par l'ajout de nouvelles bretelles longitudinales, il ne vient pas aggraver la rupture de la continuité que constituent actuellement l'autoroute A7 et le Canal de Provence pourtant régulièrement dotés de passages supérieurs et inférieurs.

c)-Les zones conservées et protégées pendant les travaux, tout comme les zones qui seront réaménagées le seront avec des espèces adaptées et nectarifères qui vont contribuer à donner des habitats ou à les renforcer

**-Avis n° 05 – Evitement :**

L'évitement est correctement mis en œuvre. Toutefois, le dossier manque de garanties quant au maintien en bon état de conservation de ces espaces évités : aucune mesure de protection ou de sécurisation n'y est envisagée.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

Les mesures de protection et de sécurisation pendant les travaux et post travaux seront intégrées sur la base de cette recommandation

**-Avis n° 06 – Réduction:**

a)-Les mesures proposées sont globalement satisfaisantes. Le CNPN recommande l'ajout d'une mesure prévoyant un dispositif de protection des talus en phase chantier et une gestion des ruissellements éventuels.

b)-Il recommande également d'ajouter dans la mesure MR10 davantage d'espèces nectarifères locales.

**-Complément du maître d'ouvrage :**

a)-Les mesures de protection pendant les travaux et post travaux seront intégrées sur la base de cette recommandation

b)- Concernant les semis pour les aménagements paysagers (MR10), l'écologue veillera à l'intégration d'espèces végétales nectarifères locales dans les mélanges proposés par les paysagistes

**-Avis n° 07 – impacts résiduels :**

La quantification précise du nombre de couples et d'habitats impactés aurait dû être complétée par les habitats dont la fonctionnalité est affectée par le projet.

La méthode utilisée pour justifier de l'absence de perte nette après mesures compensatoires reste peu intelligible

**-Complément du maître d'ouvrage :**

a)- La méthode utilisée pour le dimensionnement de la compensation consiste à évaluer l'équivalence entre les pertes écologiques liées aux impacts du projet et les gains prévisibles associés aux mesures de compensation.

**-Avis n° 08– Compensation :**

a)-En aucun cas, les mesures compensatoires ne doivent se substituer à ce qui peut théoriquement entrer dans le cadre de mesures N2000.

b)-La mise en oeuvre de pastoralisme ne saurait ici relever de la compensation écologique : il s'agit d'une pratique à encourager et à soutenir dans le cadre des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) ou autres contrats N2000.

c)- les mesures compensatoires doivent être fonctionnelles pendant toute la durée des impacts : les garanties de 30 ans apportées ici ne sont pas suffisantes. ».

**-Complément du maître d'ouvrage :**

a)-L'aire urbaine de la commune de Salon-de-Provence occupe l'ensemble du Sud-Ouest du projet, laissant peu d'opportunités d'identification de terrains compensatoires sur cette partie du territoire. La concertation conduite par le pétitionnaire auprès des différents acteurs du territoire (ONF, CEN PACA,

mairie de Salon-de-Provence et Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'opérateur Natura 2000 notamment) n'a pas permis d'aboutir à l'identification d'autres alternatives au site retenu, y compris en termes de désartificialisation.

b)-Le pastoralisme est bien une pratique courante et ancestrale à encourager ; c'est bien dans ce sens que le Maître d'ouvrage fait la proposition du recours à cette pratique et non au titre de la compensation.

c)- Au-delà des 30 ans qui sont déjà importants, le pétitionnaire s'engage à porter la durée de maintien fonctionnel des mesures de compensation à 50 ans afin d'intégrer les recommandations du CNPN.

***-Avis n° 09 – La recherche de l'intérêt public majeur et la mise en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels :***

***-Complément du maître d'ouvrage :***

Les effets négatifs du projet ont vocation à être réduits par des mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation des impacts.

L'avis du CNPN indique que l'évitement est bien mis en oeuvre et souligne le caractère intéressant pour la station résiduelle de l'Ophrys de Provence notamment.

L'avis du CNPN indique que les mesures de réduction sont globalement satisfaisantes.

Les impacts résiduels, post évitement, réduction (et hors compensation), sont considérés, par l'avis CNPN, comme clairs dans leur évaluation. Il n'y a pas en conséquence de remise en question ou de doute sur les impacts résiduels et leur évaluation.

La méthode sur la justification de l'absence de perte nette permet de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

***-Avis n° 10 – Conclusion :***

Le CNPN émet un avis défavorable au projet, en particulier du fait du choix de la mesure compensatoire.

Il recommande de sécuriser les sites évités et d'assurer en particulier une gestion favorable aux espèces.

***-Complément du maître d'ouvrage :***

Le CNPN, malgré son avis défavorable, fait part de demandes en cas de choix de poursuite du projet. Une des demandes porte sur la recherche d'une (ou plusieurs) mesure(s) compensatoire(s) dans un milieu dégradé, sans substitution à d'autres types de dispositifs existants. Il convient donc de rechercher encore de tels sites qui couvriraient tout ou partie de cette demande. Dans les emprises ASF, ou hors de ces emprises, il existe de tels potentiels pour répondre à la demande.

Les recommandations portant sur la sécurisation des sites évités et la gestion favorable aux espèces évoquées dans l'avis seront suivies et appliquées.

**044)- Défrichage et avis de l'Office National des Forêts (ONF) :** Le projet de complément au demi-diffuseur projeté implique le défrichage d'une emprise de 8,5 hectares d'espaces boisés, dont plus de 3,9 hectares sont compris dans le domaine public autoroutier (domaine de l'Etat) qui ne relève pas de l'autorisation de défrichage. Les boisements concernés sont composés de pins d'Alep (4,1ha), de landes ligneuses (3,6ha) et de boisements longeant les voies (0,8ha).

La pièce C06 «Demande d'autorisation de défrichage» du dossier d'enquête publique présente un tableau où figurent la superficie, le nom du propriétaire et les données cadastrales de chaque parcelle concernée par le défrichage.

La même pièce C06 présente des extraits du plan cadastral portant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet.

L'ONF a rendu un avis favorable au dossier de demande de défrichage, par un courrier du 28 février 2022 adressé à la DDTM.

#### **05)- EXPOSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

##### **051)- Département des Bouches-du-Rhône :**

Par courrier du 8/6/2021, le Département des Bouches-du-Rhône confie à ASF la maîtrise d'ouvrage du futur carrefour giratoire entre la RD538 et la voie communale de Roquerousse, jusqu'à l'obtention de la DUP.

##### **052)- Ville de Salon-de-Provence :**

Par courrier du 19/1/2021, le maire de Salon-de-Provence informe le préfet des Bouches-du-Rhône que le dossier d'enquête publique portant sur la création d'un complément de demi-diffuseur de Salon Nord sur l'A7 n'appelle aucune observation.

##### **053)- Métropole Aix-Marseille-Provence :**

Par courrier du 20/1/2021, le président du Conseil de Territoire du Pays Salonais informe le préfet des Bouches-du-Rhône que le dossier d'enquête publique portant sur la création d'un complément de demi-diffuseur de Salon Nord sur l'A7 n'appelle aucune observation.

##### **054)- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :**

Une réunion d'examen conjoint «Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme MECDU» s'est tenue à Salon-de-Provence le 22/7/2022.

La réunion a fait l'objet du relevé de décisions en date du 25/7/2022 (voir §07 plus loin).

#### **055)- Agence Régionale de Santé (ARS) :**

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a émis deux contributions à l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) les 20 janvier 2022 et le 17 mai 2022.

A propos de l'impact du projet, l'ARS note :

*« Dans le centre-ville de Salon de Provence, une diminution globale des concentrations de polluants est observée.*

*La modélisation...a pris en compte la zone du chemin du Talagard ainsi que les murs actuels et l'écran acoustique projeté. Une augmentation globale des concentrations de polluants y est observée en situation de projet. Toutes ces concentrations sont supérieures aux objectifs de qualité de l'OMS. La concentration de fond intégrée est elle-même supérieure à ces objectifs de qualité »*

*Le point maximal est situé à proximité de la route, en dehors des habitations.*

*« La qualité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé –notamment la partie Evaluation des risques sanitaires du volet « air et santé » est satisfaisante » et :*

*« Le projet de complément de demi-diffuseur de l'autoroute A7 a un impact négligeable sur les émissions des polluants étudiés de la qualité de l'air »*

D'autre part, par courrier adressé le 23/3/2021 à ASF (présenté en pièce C04), l'ARS donne un avis favorable aux dispositions du projet concernant l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD538 et la voie communale de Roquerousse, après expertise par un hydrogéologue agréé, et sous réserve du strict respect des dispositions prescrites par celui-ci (voir ci-dessous).

#### **056)- Hydrogéologue agréé (M.R.Campredon):**

Dans son rapport du 8/3/2021 (présenté en pièce C04) remis à l'ARS, M. Campredon donne un avis favorable au projet de carrefour giratoire entre la RD538 et la voie communale de Roquerousse, sous réserve des préconisations formulées dans le rapport.

#### **06)- LE VOLET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) :**

Comme exposé au §03 «Complexité du projet» du présent rapport, le projet de création du complément de demi-diffuseur de Salon Nord concerne la réalisation d'aménagements autoroutiers (environ trois kilomètres de bretelles d'entrée et de sortie d'autoroute, gares de péage, locaux techniques, ouvrages et bassins de traitement des eaux).

Nous avons vu plus haut l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis émis sur le projet, le bilan de la concertation publique, ainsi que les observations du public (exposées et analysées plus loin).

Ces aménagements nécessitent l'extension de l'emprise autoroutière et requièrent de ce fait des acquisitions foncières, tant privées que publiques.

Le projet de demi-diffuseur tel qu'il est défini peut ainsi nécessiter l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique, dans l'éventualité où la voie amiable ne peut aboutir.

L'utilité publique ne s'appréciant pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi en tenant compte de ses divers inconvénients, il convient d'établir un bilan afin d'évaluer si les avantages qu'il présente l'emportent ou non sur les inconvénients qu'il génère.

### **061)- L'intérêt général et majeur du projet**

La congestion routière aux heures de pointe est vécue par les habitants et les commerçants de Salon comme une atteinte à la qualité de vie résidentielle et à l'attractivité économique et touristique du centre-ville. L'attente de meilleures conditions de circulation est forte de leur part, le projet permettant par ailleurs de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbain.

Le projet est attendu et espéré par une large majorité de la population utilisatrice de l'autoroute A7 habitant Salon-de-Provence et/ou les communes situées plus au nord. L'intérêt général et majeur du complément du demi-diffuseur de Salon Nord repose sur plusieurs critères favorables :

**-l'absence d'itinéraires de substitution** adaptés et évitant le centre-ville de Salon concentre les usagers lors de leurs échanges nord/sud ou sud/nord sur deux itinéraires urbains du centre-ville de Salon-de-Provence.

**Avantages** : Avec la mise en oeuvre du projet de complément du demi-diffuseur, la circulation du centre-ville enregistrera un allègement significatif du trafic de transit, supprimant ainsi une partie (au moins) des points de blocage constatés actuellement aux heures de pointe.

La fluidification de l'écoulement des transports collectifs garantira aussi de mieux sécuriser les horaires et fréquences de bus sur les lignes de transports nord/sud. Elle favorisera également l'insertion et un meilleur fonctionnement des modes doux (cyclistes et piétons) au centre ville.

**Inconvénient** : une augmentation de la circulation sur les chemins de Roquerousse et surtout du Talagard qui constituent les liens vers les carrefours de raccordement des nouvelles bretelles,

**-Réduction des temps de trajet :**

**Avantage** : la mise en oeuvre du projet de complément du demi-diffuseur réduira presque de moitié les temps de trajet des quelque 7200 nouveaux usagers journaliers de l'A7 aux heures de pointe du matin et du soir, entre Salon Nord et Salon Sud (ou l'inverse)

**Inconvénient** : aucun

### **-Amélioration de la sécurité en centre-ville et en zone périurbaine :**

Le grand centre de Salon-de-Provence compte 132 accidents sur la période 2018 à 2022, principalement concentrés (pour 76 %) sur les axes Nord/Sud permettant la traversée de la ville

**Avantage :** La diminution du nombre de véhicules sur les voiries urbaines et périurbaines de Salon-de-Provence améliorera les conditions de sécurité des riverains et des usagers.

**Inconvénient :** l'augmentation de la circulation sur le chemin Talagard nécessitera d'établir de nouvelles dispositions de protection et de sécurité (ou d'améliorer les existantes).

### **-Réduction des pollutions :**

**Avantage :** La diminution notable du trafic urbain permet également une réduction des émissions de polluants dans l'air et une baisse des nuisances sonores en centre-ville.

**Inconvénient :** Les impacts indirects du projet ASF, relatifs à l'accroissement du trafic sur le chemin du Talagard, doivent être pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement de ce chemin. (*Projet porté par la Ville de Salon-de-Provence puisqu'il est hors périmètre du présent projet ASF*).

### **062)- La nécessité des expropriations :**

ASF dispose déjà de certains terrains constituant une partie de l'emprise du projet, intégré dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), ce qui permet de limiter les impacts. Néanmoins, la réalisation du projet de complément demi-diffuseur n° 27 de Salon Nord nécessite d'acquérir diverses parties de terrains à l'extérieur du DPAC.

La société ASF précise que l'expropriation est l'ultime finalité de cette procédure, et qu'elle favorise la procédure d'acquisition amiable des terrains concernés par le projet.

Les extraits de plans cadastraux inclus dans la pièce E «Enquête parcellaire» du dossier d'enquête publique montrent que les emprises sur les parcelles impactées restent limitées au minimum nécessaire pour la réalisation de projet de demi-diffuseur (25% d'entre elles n'atteignent pas 100m<sup>2</sup>).

### **063)- Le coût financier du projet :**

Ce coût est fixé (en valeur 2016) par décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et les sociétés des autoroutes (ASF et ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions.

Ce décret prévoit (entre autres) que dans le cadre du dix-septième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire (ASF) s'engage à réaliser l'opération «Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord» nécessitant l'obtention



d'une déclaration d'utilité publique, pour un coût de construction de 20M€ HT, comprenant une subvention des collectivités territoriales de 9,79 M€ HT.

La convention de financement entre ASF et les collectivités (Ville de Salon-de-Provence, Métropole Aix-Marseille-Provence, Département des Bouches-du-Rhône), en date du 31 octobre 2019 prévoit la répartition suivante de cette subvention :

- Département 4,850 M€ HT
- Métropole 4,095 M€ HT
- Ville 0,845 M€ HT

#### **064)- Les inconvénients d'ordre social :**

Le projet de complément du demi-diffuseur permettra un allègement significatif du trafic de transit par le centre-ville.

La contrepartie, en termes d'impacts indirects du projet ASF, se trouve principalement au niveau du chemin du Talagard, où l'accroissement du trafic fait craindre aux riverains :

- une augmentation des nuisances (bruit et pollution)
- une exposition accrue au risque d'accidents (piétons, enfants, cyclistes).

Cette crainte doit être prise en compte dans le cadre du projet d'aménagement de ce chemin. (*Projet porté par la Ville de Salon-de-Provence puisqu'il est hors périmètre du présent projet ASF*).

#### **065)- Les atteintes à d'autres intérêts publics :**

Les atteintes environnementales du projet provoquent la destruction de 15,22ha d'habitat, dont 8,73 ha d'espèces protégées, sans compter les obligations légales de défrichement.

L'avis du CNPN indique que les mesures d'évitement et de réduction sont globalement satisfaisantes, et que les impacts résiduels (post évitement, réduction et hors compensation) sont clairs dans leur évaluation.

Le CNPN, malgré son avis défavorable, demande (en cas de choix de poursuite du projet) la recherche d'une (ou plusieurs) mesure(s) compensatoire(s) dans un milieu dégradé. Dans les emprises ASF, ou hors de ces emprises, il existe de tels sites potentiels qui seront recherchés pour répondre à la demande.

La recommandation portant sur la sécurisation des sites évités et la gestion favorable aux espèces évoquées dans l'avis sera suivie et appliquée.

#### **066)- La compatibilité avec les documents d'urbanisme :**

La pièce D «Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme » du dossier d'enquête publique montre la compatibilité et la cohérence du projet de complément du demi-diffuseur avec :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du territoire du pays salonais.
- le Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU MAMP).

Les aménagements prévus au projet sont susceptibles de présenter une incompatibilité avec le PLU, rendant nécessaire une mise en compatibilité de celui-ci. La mise en compatibilité entraîne une modification des règlements des zones A (agricoles), N (naturelles) et U (urbaines) du PLU, en autorisant explicitement la réalisation du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

Cette modification n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU. Elle se limite à permettre la réalisation du projet sans autoriser d'autres occupations nouvelles du sol.

#### **07)- LE VOLET MISE EN CONFORMITE DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU) :**

La commune de Salon-de-Provence est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération du 31 mars 2016.

Des procédures de modification simplifiées ont été approuvées depuis : N°1 en date du 12 juillet 2017, N°3 le 19 décembre 2019, N°4 le 15 octobre 2020.

Une procédure de révision allégée N°2 du PLU de Salon-de-Provence a été engagée par délibération du 15 octobre 2020 du Conseil de la Métropole. Ses objectifs principaux sont la création de voiries nouvelles, de cheminement partagé piétons-cycles et l'aménagement d'un parking relais.

Le présent projet, objet de la présente enquête publique unique, concerne le complément d'échanges du demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon-de-Provence.

Les travaux susceptibles de présenter une incompatibilité avec le PLU sont les suivants :

- Création de deux nouvelles bretelles entraînant environ 3 km de nouvelles chaussées et la réalisation de terrassements sous la forme d'affouillements et exhaussements des sols,
- Construction de deux nouvelles gares de péages et de locaux d'exploitation pour le personnel,
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux,
- Création d'un nouveau carrefour giratoire sur le chemin de Roquerousse,
- Création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD538.

La création de ces aménagements requiert des acquisitions foncières, tant privées que publiques (commune, département, domaine public hydraulique) nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

Le présent volet (§07) traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salon-de-Provence, modification nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

La pièce D «Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme » du dossier d'enquête publique expose l'analyse de la compatibilité entre le projet et le PLU ainsi que la justification des modifications à apporter à ce dernier.

**-Dispositions générales** : Les dispositions générales qui s'appliquent à toutes les zones, présentent un paragraphe spécifique pour les risques liés aux incendies de forêt.

Le projet prévoit la mise en place de dispositions en phase travaux comme en phase exploitation, afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. De plus, les règles de débroussaillage seront respectées aussi bien pendant les travaux qu'en phase exploitation.

Aucune mise en compatibilité des dispositions générales du règlement n'est nécessaire.

**-Règlement de la zone A** : La compatibilité entre l'implantation d'un nouveau carrefour giratoire et l'exercice de l'activité agricole sur le même terrain est potentiellement contestable. L'article 2 du règlement de la zone A n'est donc pas explicitement compatible avec la réalisation du projet et nécessite une mise en compatibilité.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone A est nécessaire.

**-Règlement de la zone 1AUs** : Cette zone est concernée sur moins de 0,1 ha au niveau des travaux de raccordement au chemin de Roquerousse. Le projet a un impact négligeable sur ce zonage.

Le règlement de la zone 1AUs prévoit dans son article 1AUs2 que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone 1AUs n'est nécessaire.

**-Règlement de la zone N** : Les conditions semblent contraignantes et pourraient être controversées du fait de l'incompatibilité entre un usage autoroutier et l'exercice d'une activité pastorale ou forestière.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone N est nécessaire.

**-Règlement de la zone UD :**

La zone UD est une zone peu urbanisée à assez densément urbanisée. La compatibilité entre l'implantation des talus de la nouvelle bretelle et l'habitat est potentiellement discutable.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone UD est nécessaire.

**-Règlement de la zone US :**

Cette zone correspond aux emprises du canal EDF et de la centrale hydroélectrique. Le projet prévoit dans la zone US le rétablissement de l'accès au canal EDF depuis le chemin du Talagard. Il ne porte donc pas atteinte au caractère du site.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone US n'est nécessaire.

**-Règlement de la zone UV :**

Cette zone correspond aux emprises autoroutières des autoroutes A7 et A54.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone UV n'est nécessaire.

Aucune autre mise en compatibilité du règlement du PLU n'est nécessaire.

Conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint «Mise En Compatibilité avec les Documents d'Urbanisme MECDU» s'est tenue à Salon-de-Provence le 22/7/2022, avec la participation de représentants des organismes ci-après :

- Préfecture des BdR
- Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
- DDTM 13
- Ville de Salon-de-Provence
- Métropole Aix-Marseille-Provence
- CD13 Direction des Routes
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- ASF-Vinci Autoroutes
- SETEC International

La réunion a fait l'objet du relevé de décisions en date du 25/7/2022 (joint en pièce A07 du dossier d'enquête publique) qui conclut pour l'essentiel qu'aux phrases constituant les règlements des articles A2, N2 et UD2 du PLU seront ajoutées les mentions ci-après, permettant :

*«...les constructions et installations nécessaires à la réalisation du complément du demi-diffuseur de Salon Nord et du giratoire de la RD538, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés.»*

**08)- LE VOLET PARCELLAIRE :**

ASF dispose déjà de certains terrains constituant une partie de l'emprise du projet, intégrés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). Néanmoins, la réalisation du projet nécessite d'acquérir diverses parties de terrains à l'extérieur de ce domaine.

L'enquête parcellaire porte sur les emprises foncières dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet de création du complément de demi-diffuseur N°27 de Salon nord sur l'autoroute A7 et du giratoire RD538/Roquerousse.

Avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ASF a fait procéder à la détermination des parcelles à exproprier par Geofit Expert, géomètre-expert foncier, qui a dressé le plan parcellaire ainsi que la liste complète des propriétaires.

L'enquête parcellaire peut ainsi être menée dans le même temps que l'enquête préalable à la DUP, de type environnemental.

La présente enquête parcellaire concerne 28 parcelles (33 parcelles avec le domaine public) pour une surface totale de 67452m<sup>2</sup> (76 282 m<sup>2</sup> avec le domaine public), sur la commune de Salon-de-Provence. Elle est présentée dans la pièce E «Enquête Parcellaire» du dossier d'enquête.

**081)- Le plan parcellaire :**

La pièce E du dossier d'enquête présente en douze planches à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup> le plan parcellaire où sont indiqués clairement :

- la localisation des parcelles cadastrales
- leur référence cadastrale (section cadastrale et numéro cadastral)
- le numéro d'emprise qui leur est associé
- le numéro Terrier du propriétaire
- le numéro parcellaire (dans l'enquête parcellaire)

Le plan délimite également l'emprise du projet ainsi que la limite du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

**082)- La liste des propriétaires :**

Cette liste recense les terrains qu'il est nécessaire d'acquérir pour la réalisation du projet. La pièce E du dossier d'enquête présente en quatorze tableaux (un tableau pour chaque propriétaire concerné) :

- le propriétaire
- l'identité cadastrale
- la surface des terrains
- la surface de l'emprise disponible
- la surface restante

de chaque parcelle concernée.

Il apparaît ainsi que le projet concerne :

- 13 propriétaires (plus une part du domaine public)
- 28 parcelles (33 avec le domaine public)
- 67 452m<sup>2</sup> (76 282 m<sup>2</sup> avec le domaine public)

Des notifications individuelles du dépôt de dossier ont été est faites dans les délais par ASF, sous plis recommandés avec demandes d'avis de réception.

Le tableau page suivante rend compte du suivi de la procédure par ASF, pour chacune des 28 parcelles.

Terrier	n°	Nom du Propriétaire	Adresse du propriétaire	code postal + ville	N° LRAR	date LRAR NOEP	date A.R	date début affichage en mairie	date certificat début d'affichage	Date retour questionnai re
10	1	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT	16 RUE BORDE	13357 MARSEILLE CEDEX 20	2C T79 038 0650 9	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	
20	2	COMMUNE DE SALON DE PROVENCE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0651 6	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	
20	2b	Monsieur Le Maire ISMARD Nicolas	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 3650 6	19/10/2022	17/11/2022	09/11/2022	09/11/2022	
30	3	AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	12 RUE LOUIS BLEPIOT	92500 RUEIL MALMAISON	2C T79 038 0652 3					
30	4	AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	94BIS AV SUFFREN	75015 PARIS	2C T79 038 0653 0					
30	5	COPPEY Pierre	12 RUE LOUIS BLEPIOT	92500 RUEIL MALMAISON	2C T79 038 0654 7					
30	6	COPPEY Pierre	94BIS AV SUFFREN	75015 PARIS	2C T79 038 0655 4					
40	7	ASSOCIATION OLIVIER GENERALE DE CRAPONNE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0656 1	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	
40	8	BOMILLON Vincent	PL DE L'HOTEL DE VILLE	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0657 8	19/10/2022	30/11/2022	09/11/2022	09/11/2022	
40	7bis	ASA COMPAGNIE DE CRAPONNE	MOULIN DES 4 TOURNANTS	13301 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 051 3435 8	18/11/2022			21/11/2022 ?	
40	8bis	BOMILLON Vincent	MOULIN DES 4 TOURNANTS	13302 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 051 3436 5	18/11/2022			21/11/2022 ?	
50	9	BOSIO GERARD FRANCOIS MAURICE	3410 BEAU-RIVAGE	13250 SAINT CHAMAS	2C T79 038 0658 5	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	
50	10	BOSIO MARIE-FRANCE YVETTE ALBERTE	AV JEAN MOULIN	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0659 2	19/10/2022	30/11/2022	09/11/2022	09/11/2022	
60	11	BOSIO GERARD FRANCOIS MAURICE	3410 BEAU-RIVAGE	13250 SAINT CHAMAS	2C T79 038 0660 8	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	
70	12	BOSIO MARIE-FRANCE YVETTE ALBERTE	AV JEAN MOULIN	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0661 5	19/10/2022	30/11/2022	09/11/2022	09/11/2022	
80	13	MAZZALI NICOLE MARIE FRANCOISE	CHE DE CHAILLOL	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0662 2	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	
80	13	GOFFIC GAELLE MICHELINE MONIQUE	2049 ROUTE DE JEAN MOULIN	13301 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 047 6761 8	09/11/2022	30/11/2022	10/11/2022		06/12/2022
80	13 bis	LLI CHRISTOPHE FRANCOIS	2050 ROUTE DE JEAN MOULIN	13302 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 047 6762 5	09/11/2022	30/11/2022	10/11/2022		06/12/2022
90	14	MAZZALI GUY ALBERT FRANCOIS	CHE DU TOURET	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0663 9	19/10/2022				
100	15	MAZZALI GUY ALBERT FRANCOIS	CHE DU TOURET	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0664 6	19/10/2022	30/11/2022			
100	16	CARCEA CARMELA	CHE DU TOURET	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0665 3	19/10/2022	30/11/2022	09/11/2022	09/11/2022	
110	17	SA ELECTRICITE DE FRANCE	22 AV DE WAGRAM	75008 PARIS	2C T79 038 0666 0	19/10/2022	26/10/2022			
110	18	LEVY Jean-Bernard	22 AV DE WAGRAM	75008 PARIS	2C T79 038 0667 7	19/10/2022	26/10/2022			
120	19	SAS DOMAINE DE ROQUEROUSSE	RTE DE JEAN MOULIN	13300 SALON-DE-PROVENCE	2C T79 038 0668 4	19/10/2022	30/11/2022	09/11/2022	09/11/2022	
120	20	SCR-CONSEIL	LES BLACHES	38300 DOMARIN	2C T79 038 0669 1	19/10/2022	24/10/2022			
120	21	CHABERT RUTY Sylviane	LES BLACHES	38300 DOMARIN	2C T79 038 0670 7	19/10/2022	24/10/2022			
130	22	SOILES TOMETTES	CHE DES GRATTES	13250 CORNILLON-COMFOUX	2C T79 038 0671 4	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	26/10/2022
130	23	MARTINI MICHEL	CHE DES GRATTES	13250 CORNILLON-COMFOUX	2C T79 038 0672 1	19/10/2022	NDM REVENU	09/11/2022	09/11/2022	

## **09)- L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE:**

### **091)- PUBLICITE DE L'ENQUETE :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022 stipule :

- qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Salon de Provence quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- que cet avis sera également publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, et également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- que cet avis sera également publié par voie d'affiches sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, par les soins des responsables du projet, et dans les mêmes conditions de délai et de durée

Ces mesures de publicité devant être justifiées par un certificat du maire de Salon de Provence.

L'avis au public a été régulièrement affiché sur le panneau d'affichage en mairie de Salon de Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, Immeuble le Septier, 6 rue Lafayette, ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage établi par le maire de Salon de Provence en date du 16 décembre 2022, et qui est joint en Annexe 1 au présent rapport.

Cet affichage a été dûment constaté par le commissaire enquêteur lors d'une visite en mairie de Salon de Provence le 27 octobre 2022.

Cet avis a également été affiché par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi qu'en atteste le procès verbal de constat dressé par M<sup>e</sup> Valérie BERTAUD, commissaire de justice. (Copie d'un extrait de ce procès verbal est jointe en Annexe 2 du présent rapport).

L'avis a été publié les 25 octobre 2022 et 17 novembre 2022 dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise", respectant ainsi les délais prescrits (annonces légales jointes en Annexes 3, 4, 5 et 6 du présent rapport).

### **092)- CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE :**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces et sous-dossiers suivants :

- Pièce 0 – Guide de lecture des pièces du dossier
- Pièce A – Notice du dossier d'enquête

Cette pièce rappelle le cadre juridique applicable et précise la façon dont elle s'insère dans le déroulement de la procédure administrative pour assurer l'information du public.

Elle présente notamment les maîtres d'ouvrage de l'opération et l'objet de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (localisation, Plan Général des Travaux, notice explicative, étude des variantes).

Enfin, cette pièce dresse le bilan de la concertation préalable à l'enquête et les avis des autorités consultées, ainsi que l'avis des Domaines.

Elle est constituée des documents suivants :

- A01 Objet de l'enquête - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives et textes régissant l'enquête publique
- A02 Plan de situation
- A03 Notice explicative du projet
- A04 Plan Général des travaux
- A05 Bilan de la concertation préalable à l'enquête
- A06 Avis de l'Autorité environnementale et réponse apportée par le Maître d'Ouvrage
- A07 Avis des Collectivités
- A08 Avis du Domaine sur la valeur vénale

-Pièce B – Évaluation environnementale : Étude d'impact

Cette pièce constitue l'Étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, valant évaluation des incidences sur les sites et réseaux Natura 2000.

Elle a pour objectif d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement et de présenter les mesures d'insertion.

Elle est constituée des documents suivants :

- B01 Note de présentation non technique du projet
- B02 Description du projet
- B03 Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- B04 Description des principales solutions de substitution et justification du choix du projet retenu
- B05 Effets du projet et des travaux et mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement
- B06 Coûts des mesures et modalités de suivi
- B07 Analyse des effets du projet sur la santé et mesures envisagées
- B08 Analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés
- B09 Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
- B10 Conséquences de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes
- B11 Effets propres aux infrastructures de transports
- B12 Auteurs des études et méthodologies utilisées
- B13 Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (AE - CGEDD)



-Pièce B14- Annexes

Cette pièce contient les annexes de la pièce B ci-dessus :

Annexe 1-Volet naturel de l'étude d'impact

Annexe 2-Études acoustiques

Annexe 3-Étude air et santé

Annexe 4-Dossier d'incidence Natura 2000

Annexe 5-Convention des rétablissements de communication entre la ville de Salon-de-Provence et ASF (Vinci)

Annexe 6-Étude de trafic

Annexe 7-Convention de mise à disposition des terrains communaux pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

-Pièce C – Autorisation environnementale

Cette pièce est constituée des documents suivants :

C01 Demande d'autorisation environnementale – cerfa n°15964\*01

C02 Note de présentation non technique du projet

C03 Informations générales et pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale

C04 Volet relatif a la loi sur l'eau (volet iota)

C05 Volet relatif a la dérogation a l'interdiction de porter atteinte aux habitats et espèces protégées

C06 Dossier de demande d'autorisation de défrichement

-Pièce D – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Cette pièce porte sur les documents d'urbanisme en vigueur pour la commune de Salon-de-Provence et expose les modifications à apporter à ces documents pour permettre la mise en oeuvre du projet.

-Pièce E – Enquête parcellaire

Cette pièce expose la détermination précise des biens situés dans l'emprise du projet ainsi que l'identification exacte des propriétaires réels, ayants-droit et les autres personnes intéressées afin de les appeler à faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

-Arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022

-Avis d'enquête publique unique du 4 octobre 2022

-Contributions de l'Agence Régionale de Santé à l'avis de l'Autorité Environnementale pour le projet de demi-diffuseur autoroutier de Salon Nord (en dates du 20 janvier 2022 et du 17 mai 2022)

-Registre d'enquête publique à feuillets fixes paraphé par mes soins, déposé en mairie de Salon de Provence, et tenu à la disposition du public depuis le mardi 15 novembre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête.

093)- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le **lundi 26 septembre 2022**, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est déplacé dans les locaux de l'Administration de district ASF-Vinci Autoroutes (986 Av. du 18 Juin 1940, 13300 Salon-de-Provence) pour une réunion de présentation du projet, avec :

Mme Maud JOURDHEUIL	VINCI Autoroutes - Chef de Projet
M. Christophe GALLICIAN	VINCI (Dir. Opérationnelle de l'Infrastructure Est)
M. Eric WEBER	SETEC INTERNATIONAL
Mme Christel CLOUTIER	SETEC INTERNATIONAL
M. Fabrice SCHUTZ	Direction des Routes et des Ports – CD 13
M. Gilles FUENTES	Direction des Services Techniques – Ville de Salon
Mme Lauriane THOMAS	Service Foncier – Ville de Salon
Mme Laurence PEREZ	Direction Urbanisme et Aménagement –
M. Alexandre BOUSQUET	Direction Espaces Publics et Naturels –Salon

A l'issue de la réunion, le groupe s'est déplacé pour effectuer une visite détaillée des divers sites du projet, commentée par les divers intervenants.

**Le lundi 3 octobre 2022**, j'ai rencontré Mme Laurence PEREZ (Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement, Ville de Salon), pour évoquer quelques aspects du projet spécifiques à la ville de Salon (concertation publique, étude des diverses options, compatibilité des documents d'urbanisme, ...).

**Le jeudi 27 octobre 2022**, le commissaire enquêteur s'est déplacé en mairie de Salon de Provence pour vérifier l'affichage de l'avis au public. Les dispositions concernant les aspects matériels des permanences à venir ont été réglées à cette occasion.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par mes soins à l'ouverture de l'enquête le 15 novembre 2022 à 9 heures. J'ai paraphé le dossier d'enquête destiné à être déposé en mairie de Salon de Provence en vue de sa consultation par le public et de recevoir ses observations éventuelles.

A l'issue de la première permanence, (le **15 novembre 2022** de 12h à 13h), j'ai reçu Mme PERCHE, Chef de projet chez Institution et Projets qui assure le support technique «communication» pour ASF, et qui m'a renseigné sur les procédures à suivre pour l'utilisation du registre dématérialisé.

A l'issue de la troisième permanence, (le **7 décembre 2022** de 12h à 12h30) j'ai reçu M.Thierry SERRE, chargé de recherche au Laboratoire Mécanismes d'Accidents de l'Université Gustave Eiffel à Salon de Provence, qui m'a présenté les activités de son institution et m'a proposé de contribuer à une approche accidentologique des effets indirects du projet de demi-diffuseur.

Le **9 décembre 2022** de 14h30 à 16h30 j'ai rencontré en préfecture M. Patrick PAYAN (Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement) et Mme Christine Herbaut (Adjointe au chef du Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux) pour évoquer quelques points particuliers de la présente enquête publique unique.

A l'issue de la quatrième permanence, (le **12 décembre 2022** de 17h à 18h30), sur son invitation, j'ai participé à une réunion organisée par M. le maire de Salon-de-Provence en présence de :

- M.Nicolas ISNARD, maire de Salon-de-Provence
- M.Henri PONS, maire d'Eyguières
- M.Christian NERVI, maire de Lamanon
- M.Henri ROSSINI, adjoint au maire de Lamanon
- M.Fabien JOBERT, Commandant de Police, Adjoint Chef de Service CSP Salon
- M.Fabrice MOSSE, Commandant du Centre de Sapeurs Pompiers de Salon
- Mme Marie CHARDEAU, Directeur Hôpital de Salon
- M.Ali MEFREDJ, Président CME Hôpital de Salon

Police et pompiers ont exposé les difficultés que leur posent les bouchons récurrents dans les rues du centre-ville de Salon pour effectuer rapidement les missions qui leur incombent et qui revêtent souvent un caractère d'urgence (en ville ou hors de la ville).

Les hospitaliers rappellent que l'hôpital public de Salon draine toutes les communes du bassin de population (plus d'une vingtaine de communes) puisqu'il est le seul établissement public du pays salonais. Cette situation entraîne un flux de patients très important : 40 000 passages aux urgences par an, 121 000 journées d'hospitalisation, 65000 consultations, 1200 naissances.

L'hôpital se situe en plein milieu de l'axe le plus embouteillé, ce qui entraîne des difficultés d'accès pour :

- les 1200 agents (retards perturbant le service)
- les pompiers
- les ambulances
- les véhicules de réanimation (SMUR),
- les livraisons de poches de sang urgentes pour l'accès à la transfusion sanguine.
- les transferts inter-établissement notamment pour les détresses respiratoires en pédiatrie qui doivent arriver au plus vite sur les hôpitaux de Marseille, mais également des AVC ou problèmes cardiaques aigus qui ne peuvent être pris en charge que par Marseille ou Aix.

L'accessibilité est donc un élément essentiel de la qualité des soins que dispense l'hôpital à la population. La situation actuelle créée par la mauvaise circulation donne lieu à des retards incessants qui sont source de perte de chance en cas d'urgence vitale et de dysfonctionnements dans nos organisations.

Les élus d'Eyguières et de Lamanon sont venus soutenir le projet de demi-diffuseur autoroutier de Salon Nord qui apportera une amélioration aux conditions de déplacement vers le Sud de leurs administrés, qui eux aussi subissent les difficultés de la traversée de Salon.

Le **mercredi 14 décembre 2022**, comme suite à la proposition de M.Thierry SERRE, chargé de recherche au Laboratoire Mécanismes d'Accidents (LMA) de l'Université Gustave Eiffel (304, Chemin de la croix blanche, 13300 Salon de Provence), j'ai participé à une réunion d'échange sur les risques que peut présenter le projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

Ont participé à notre échange:

- Mme Frédérique HERNANDEZ : Directrice de recherche en Urbanisme Aménagement, Directrice du LMA
- M.Thierry SERRE: Directeur de recherche en accidentologie, sciences pour l'ingénieur, Directeur adjoint du LMA
- M.Nicolas CLABAUX: Chercheur en aménagement
- Mme Marie-Claude MONTEL: chercheuse en aménagement
- M.Ebrahim RIAHI: chercheur en sciences pour l'ingénieur
- Mme Zoé DUBREUIL: Ingénieur en cartographie
- Mme Aurélie BANET: Ingénieur en psychologie, Accidentologue
- M.Bastien CANU: Assistant ingénieur, accidentologue
- Mme Céline PARRAUD: Ingénieur en psychologie, Accidentologue
- M.Adrien CANU: Technicien, Accidentologue

Pour résumer les observations de l'équipe du LMA :

- le LMA n'a pas observé d'accidentologie au niveau du chemin du Talagard mais a recensé des accidents au niveau de l'intersection en T de Roquerousse
- au niveau du chemin du Talagard, le problème du projet étant la traversée de cette voie par des piétons/cyclistes, il conviendra :
  - de mettre en place une infrastructure adaptée (dispositifs ralentisseurs efficaces)
  - de s'assurer de la lisibilité de ce chemin comme faisant partie de l'urbain, un espace partagé par plusieurs flux (véhicules, cycles, piétons)

Exemples d'aménagements : signalisation, radar pédagogique, dos d'âne, barrière en bois pour avoir une piste cyclable et non une voie vélo comme actuellement, etc.

- au niveau de l'intersection de Roquerousse : attention à l'insertion sur la RD 538 et à la lecture du carrefour/rond-point giratoire car des véhicules peuvent se retrouver dans les 2 sens sur (quasiment) 4 voies en parallèle (sens sud vers nord / sens nord vers sud / sens nord vers tourne à gauche pour aller vers Roquerousse / sens sortie autoroute vers nord)

Envisager de privilégier une insertion sur la D538 directement au niveau du rond-point giratoire (si largeur suffisante ?)

Le jeudi **22 décembre 2022**, soit sept jours après la clôture des registres d'enquête, je me suis déplacé dans les locaux de l'Administration de district ASF-Vinci Autoroutes (986 Av. du 18 Juin 1940, 13300 Salon-de-Provence) pour rencontrer les responsables du projet et leur commenter les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse, ainsi qu'une copie du dossier remis par l'association PHUR Talagard :

M.Chenthuran VILVARAJAH      Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est (ASF)  
M. Christophe GALLICIAN      VINCI (Dir. Opérationnelle de l'Infrastructure Est)

#### 094)- REGISTRE D'ENQUETE :

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du commissaire enquêteur dès le 15 novembre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont de même été maintenus à la disposition du public en mairie de Salon de Provence, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture.

Le commissaire enquêteur a été à la disposition du public les :

- mardi 15 novembre 2022 de 9 heures à 13 heures
- lundi 21 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 7 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- lundi 12 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 15 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures.

Le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins à l'expiration du délai d'enquête. Il m'a été remis, assorti des documents annexés par le public, à la clôture de l'enquête.

#### **10)- ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR:**

##### ***-101)- Autorité environnementale :***

Les observations et recommandations de l'Autorité environnementale ont pour l'essentiel été traitées par ASF dans la version finale du dossier.

##### ***-102)- Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) :***

Le CNPN, malgré son avis défavorable, fait part de demandes en cas de choix de poursuite du projet. Une des demandes porte sur la recherche d'une (ou plusieurs) mesure(s) compensatoire(s) dans un milieu dégradé, sans substitution à d'autres types de dispositifs existants. Il convient donc de rechercher encore de tels sites qui couvriraient tout ou partie de cette demande. Dans les emprises ASF, ou hors de ces emprises, il existe de tels potentiels pour répondre à la demande.

***-103)- Département des Bouches-Du-Rhône :***

Le Département des Bouches-du-Rhône participe au cofinancement du projet ASF. Il a confié à ASF la maîtrise d'ouvrage du futur carrefour giratoire entre la RD538 et la voie communale de Roquerousse, jusqu'à l'obtention de la DUP.

***-104)- Ville de Salon-de-Provence :***

Par courrier du 19/1/2021, le maire de Salon-de-Provence a informé le préfet des Bouches-du-Rhône que le dossier d'enquête publique portant sur la création d'un complément de demi-diffuseur de Salon Nord sur l'A7 n'appelle aucune observation.

La commune de Salon-de-Provence participe au cofinancement du projet ASF

Il convient de rappeler ici le fort soutien apporté au projet par les responsables de la Police, des Sapeurs Pompiers et de l'Hôpital Public de Salon, lors de la réunion en mairie du 12 décembre 2022, la situation actuelle créée par la mauvaise circulation donnant lieu à des retards incessants qui sont source de perte de chance en cas d'urgence vitale (voir plus haut).

***-105)- Métropole Aix-Marseille-Provence :***

Par courrier du 20/1/2021, le président du Conseil de Territoire du Pays Salonais a informé le préfet des Bouches-du-Rhône que le dossier d'enquête publique portant sur la création d'un complément de demi-diffuseur de Salon Nord sur l'A7 n'appelait aucune observation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence participe au cofinancement du projet ASF.

***-106)- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :***

Une réunion d'examen conjoint « Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme MECDU » s'est tenue à Salon-de-Provence le 22/7/2022.

La réunion a fait l'objet du relevé de décisions en date du 25/7/2022 qui définit les modifications à apporter aux règlements des articles A2, N2 et UD2 du PLU.

***-107)- Agence Régionale de Santé (ARS) :***

Tout en notant que les concentrations de certains polluants sont supérieures aux objectifs de qualité de l'OMS, l'ARS conclut que le projet de complément de demi-diffuseur de l'autoroute A7 a un impact négligeable sur les émissions des polluants étudiés de la qualité de l'air et donne un avis favorable au projet.

D'autre part, par courrier adressé le 23/3/2021 à ASF (présenté en pièce C04), l'ARS donne un avis favorable aux dispositions du projet concernant l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD538 et la voie communale de Roquerousse, après expertise par un hydrogéologue agréé, et sous réserve du strict respect des dispositions prescrites par celui-ci (voir §055 et §056 du présent rapport).

## **11)- COLLECTE ET CATEGORISATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC:**

### **111-Généralités :**

L'enquête a suscité une forte participation du public, avec la dépose de 1581 observations (dont 1389 sur le registre décentralisé, 71 par courriel en préfecture, 117 sur le registre papier en mairie de Salon, 4 par courrier en mairie de Salon)

Leur nombre ne permettait pas de répondre à chacune, mais il a été aisé de les classer en quelques catégories typiques, en fonction de la position de chaque déposant par rapport au projet de demi-diffuseur :

- **hors sujet** : 26 avis sur 1581 soit **1.6%**
- **défavorable au projet** : 29 avis sur 1581 soit **1.8%**
- **favorable au projet** : 1526 avis sur 1581 soit **96.5%**

Chaque catégorie a été étudiée séparément ci-après, ce qui permet d'analyser les motifs des déposants et de les pondérer.

**a)-observations hors sujet** : ces quelques observations restent largement marginales et proposent d'autres projets (développement du rail, installation de murs antibruit le long de l'autoroute A7, régulation de la circulation sur la RD 538,...).

Ces observations sont peut-être fondées mais sortent du présent projet de demi-diffuseur, ou ne concernent pas directement le maître d'ouvrage ASF.

**b)-observations défavorables au projet** : elles expriment explicitement leur opposition au projet de demi-diffuseur de Salon-Nord.

L'argumentation est souvent bâtie sur des considérations écologistes :

- la facilitation de la circulation automobile revient à encourager ce mode de transport
- l'augmentation des surfaces bitumées se fait au détriment des surfaces perméables
- le projet va déranger la faune restante et impacter la flore
- le projet va impacter sur la santé des habitants du Nord de Salon
- l'accès au massif du Talagard sera rendu plus dangereux pour les nombreux promeneurs

Ces observations sont fondées (pour l'essentiel), et les effets qu'elles dénoncent sont recensés dans l'étude d'impact du dossier d'enquête et traités par l'Autorisation Environnementale.

Elles représentent moins de 2% d'exprimés.

**c)- observations favorables au projet** : avec l'expression de 96.5% d'avis favorables, il pourrait être permis de penser que le projet suscite l'enthousiasme de la population salonnaise.

Il apparaît rapidement que ce constat est à la fois vrai et faux.

En effet, l'examen des observations déposées a très vite rendu nécessaire de distinguer parmi tous ces avis **favorables** trois sous-catégories, qui se distinguent entre elles par l'appréciation personnelle, que font les déposants, du choix par ASF de la variante «Entrée Sud option C» (choix qui revient à aménager l'entrée du demi-diffuseur via le chemin du Talagard).

### **112-Prise en compte de sous-catégories :**

Ainsi, parmi ces 1526 avis favorables à l'aménagement d'un demi-diffuseur, il convient de distinguer :

- les avis **sans aucune référence** à l'accès via le chemin du Talagard
- les avis **explicitement favorables** à l'accès via le chemin du Talagard
- les avis **explicitement défavorables** à l'accès via le chemin du Talagard

L'examen séparé de ces trois sous-catégories montre une forme d'asymétrie dans la formation du jugement des divers publics. Tout se passe comme si les tenants des diverses opinions n'avaient pas tous répondu à la même question.

#### **a)- les avis sans aucune référence à l'accès via le chemin du Talagard :**

Avec 1113 observations sur 1526, ils représentent 72,9% des avis favorables, et semblent avoir répondu favorablement à la question :

*«Souhaitez-vous un demi-diffuseur vers le Sud sur l'A7 au Nord de Salon ? »*

La grande majorité exprime simplement un très profond soulagement à l'idée que le cauchemar de la traversée biquotidienne de Salon aux heures de pointe va prendre fin, après des années (voire des décennies...) d'attente.

Certains avis évoquent aussi une amélioration de la qualité de vie en centre-ville (suppression des bouchons, amélioration de la qualité de l'air)

Parmi ces avis, une dizaine émanent de représentants d'associations ou d'organismes :

- N°50 - Comité d'intérêt de Quartier Arles Trinquetaille
- N°541 - Agglopolé Initiative Pays Salonais
- N°604 - Fédération des Entrepreneurs du Pays Salonais
- N°712 - Club de Tir Salonais
- N°742 - Institut Agro Montpellier (Domaine du Merle – Salon)
- N°854 - Comité d'intérêt de Quartier Salon Centre
- N°881 - EHPAD l'Esterel (Salon)
- N°1206 - Union pour les Entreprises Ouest Métropole (UPE13)
- N°1230 - Elus Mairie de Lamanon
- N°1277 - Provence Sport Taekwondo



**b)-les avis explicitement favorables à l'accès via le chemin du Talagard :**

Avec 38 observations sur 1526, ils représentent 2.5% des avis favorables, et semblent avoir répondu favorablement à la question :

*«Souhaitez-vous que l'accès au demi-diffuseur vers le Sud sur l'A7 au Nord de Salon emprunte le chemin du Talagard ?»*

L'argument principal de ces avis favorables étant la proximité de ce chemin de la limite de l'urbanisation salonnaise, et donc la rapidité pour accéder à l'A7 en venant de la zone urbaine de Salon.

**c)-les avis explicitement défavorables à l'accès via le chemin du Talagard :**

Tous ces avis refusent la variante d'entrée (via le chemin du Talagard) proposée dans l'enquête publique, et proposent de retenir une des variantes « Entrée Nord » (via le chemin de Roquerousse) qui était présentée lors de la concertation publique (en tant que variante préférentielle) mais qui n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage (voir §0261 ci-avant).

Avec 375 observations sur 1526, ils représentent 24,6% des avis favorables au projet de demi-diffuseur, ils semblent avoir répondu négativement à la même question que précédemment :

*«Souhaitez-vous que l'accès au demi-diffuseur vers le Sud sur l'A7 au Nord de Salon emprunte le chemin du Talagard ?»*

Les avis (négatifs) de cette sous-catégorie exposent des arguments nombreux et variés :

- c1- Dès la concertation publique, cette variante a été présentée comme «préférentielle», influençant le vote du public
- c2- L'étude multicritères ne présente aucun critère objectif mettant en avant l'intérêt général du choix de l'entrée Talagard par rapport à l'entrée Roquerousse (options Entrées Nord)
- c3- La variante Talagard transfèrera les nuisances du centre-ville vers le quartier du Talagard qui est fortement peuplé (lotissement, logements sociaux, copropriétés), et qui accueille aussi des services publics (écoles, centre aéré, crèche) et des associations sportives.
- c4- Le quadruplement du trafic de véhicules accédant à l'A7 et coupant le passage aux nombreux promeneurs, vélos, enfants se rendant au massif du Talagard génèrera de nombreux accidents
- c5- Le trafic venant du Nord par la RD538, incluant des poids lourds, devra venir faire demi-tour au rond point Mitterrand qui est déjà fortement encombré aux heures de pointe
- c6- Le covoiturage sera pénalisé par la distance (2km) séparant l'entrée et la sortie projetées. Le site de Roquerousse dispose de plus d'espace pour un parking relais dédié et permettrait un regroupement entrée/sortie.

- c7- Les aménagements phoniques et sécuritaires à réaliser au chemin du Talagard ne seront pas à la charge d'ASF mais à celle de la commune de Salon, qui ne donne aucune garantie sur leur réalisation
- c8- L'édification d'un mur antibruit de 3m de hauteur sur 300m de longueur le long du chemin du Talagard en dévalorisera le caractère naturel et attrayant pour les promeneurs et randonneurs
- c9- Le projet est conçu pour le long terme. Tôt ou tard l'extension de la ville se poursuivra au nord de Salon et la bretelle d'autoroute Talagard se situera en zone urbaine
- c10- Les nuisances générées par le projet provoqueront une dévaluation du foncier

Parmi ces avis, une dizaine émanent de représentants d'associations ou d'organismes :

- N°1101 – Foulée Salonnaise
- N°1411 – Ecuries du Talagard
- N°s1463/922/808 - Europe Ecologie-Les Verts (EELV)
- N°1468 - Association Salon Patrimoine et Chemins
- N°1471 - Parole aux Citoyens (Malemort)
- N°1497 et plusieurs autres avis de l'association PHUR Talagard

#### **d)-les avis concernant les péages :**

Quelques dizaines d'avis demandent la gratuité du tronçon d'autoroute permettant le contournement de Salon (indépendamment de leur avis relatif à la variante Talagard). Parmi ceux-ci : N°1206 - Union pour les Entreprises Ouest Métropole (UPE13)

## **12)- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET COMMENTAIRES :**

Les observations défavorables au projet ou hors sujet ont été analysées au §111 ci-avant et restent marginales. Pour l'essentiel leurs arguments se retrouvent et sont donc traités dans ce qui suit.

L'analyse ci-après concerne les trois sous-catégories favorables au projet recensées au §112 ci-avant.

#### **a)- les avis sans aucune référence à l'accès via le chemin du Talagard :**

Ils représentent 72,9% des avis favorables au projet.

Comme vu plus haut, les déposants confirment la nécessité de l'aménagement d'un demi-diffuseur vers le Sud sur l'A7 au Nord de Salon, qui entraînera une amélioration de la qualité de vie en centre-ville.

Ce constat n'appelle aucun commentaire de la part du commissaire enquêteur, sinon qu'il valide l'objectif central du projet et va dans le sens de son utilité publique.

**b)-les avis explicitement favorables à l'accès via le chemin du Talagard :**

Ils représentent 2.5% des avis favorables au projet.

L'argument principal de ces avis est la rapidité pour accéder à l'A7 en venant de la zone urbaine de Salon.

Ce constat n'appelle aucun commentaire de la part du commissaire enquêteur.

**c)-les avis explicitement défavorables à l'accès via le chemin du Talagard :**

Ils représentent 24,6% des avis favorables au projet.

C'est la sous-catégorie la plus argumentée.

Elle est soutenue par une association qui s'est créée en mars 2017, après la concertation publique de février 2017 et le choix d'ASF de retenir la variante «Entrée Sud C». Cette association regroupe les Propriétaires, Habitants, Usagers et Riverains du quartier et du massif du Talagard (Association PHUR Talagard).

Son objectif est de préserver le mode de vie, l'environnement, la santé de ses membres et l'accès en mode doux au massif du Talagard.

M. Jean-Pierre SANMARTIN, président de l'association PHUR Talagard nous a remis une documentation très fournie (plusieurs centaines de pages) sur les actions et démarches entreprises depuis la création de l'association, pour promouvoir une variante «Entrée Nord» via le chemin de Roquerousse plutôt que l'«Entrée Sud» via le chemin du Talagard, variante retenue pour la présente enquête publique. Ces documents étaient accompagnés d'une note en date du 12 décembre 2022 dont copie est jointe en annexe 11 du présent rapport. Cette note résume l'ensemble de la documentation remise, qui figure en pièce jointe au présent rapport d'enquête..

Le texte de l'observation N°1497, déposée le 14 décembre 2022 par M. Philippe SANMARTIN (membre de l'association PHUR TALAGARD, adhérent du CIQ Canourgues Vert Bocage Talagard et ex-Conseiller municipal de 2014 à 2020) est joint en annexe 12 du présent rapport : il résume en deux pages l'essentiel des motifs invoqués dans cette sous-catégorie d'avis.

Les observations de cette sous-catégorie (de c1 à c10) sont repris et commentés ci-dessous.

-c1- « Dès la concertation publique, cette variante a été présentée comme «préférentielle», influençant le vote du public »

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Dans la mesure où la majorité des observations favorables expriment simplement le besoin fortement ressenti d'un nouveau demi-échangeur, cet avis paraît fondé.

Toutefois, la qualification de «variante préférentielle» découle d'une étude multicritère menée par le maître d'ouvrage, et ce choix a été approuvé par la mairie de Salon.

-c2- « L'étude multicritères ne présente aucun critère objectif mettant en avant l'intérêt général du choix de l'entrée Talagard par rapport à l'entrée Roquerousse (options Entrées Nord) »

**Commentaire du commissaire enquêteur :** La sélection des critères retenus, concernant les domaines les plus divers (technique, environnement, santé, etc), combinée au choix de leur pondération, rend difficile une authentique objectivité. D'entrée de jeu, la détermination de ces choix relève d'une vision subjective du conducteur de l'étude.

-c3- « La variante Talagard transfèrera les nuisances du centre-ville vers le quartier du Talagard qui est fortement peuplé (lotissement, logements sociaux, copropriétés), et qui accueille aussi des services publics (écoles, centre aéré, crèche) et des associations sportives ».

**Commentaire du commissaire enquêteur :** L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a émis deux contributions à l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae), le 20 janvier 2022 et le 17 mai 2022.

A propos de l'impact du projet, l'ARS note :

« Dans le centre-ville de Salon de Provence, une diminution globale des concentrations de polluants est observée, avec en moyenne une baisse en :

-NO<sub>2</sub> de -1,7% en 2024 et de - 1,2% en 2044

-PM<sub>10</sub> de -0,4% en 2024 et en 2044

-PM<sub>2,5</sub> de -0,4% en 2024 et de -0,3% en 2044

*La modélisation...a pris en compte la zone du chemin du Talagard ainsi que les murs actuels et l'écran acoustique projeté. Une augmentation globale des concentrations de polluants y est observée en situation de projet :*

-NO<sub>2</sub> de +15,09% en 2024 et de +14,3% en 2044

-PM<sub>10</sub> de +4,4% en 2024 et de +6,0% en 2044

-PM<sub>2,5</sub> de +1,3% en 2024 et de +1,6% en 2044

*Le point maximal est situé à proximité de la route, en dehors des habitations.*

*Toutes ces concentrations sont supérieures aux objectifs de qualité de l'OMS. La concentration de fond intégrée est elle-même supérieure à ces objectifs de qualité »*

L'ARS note également qu'il n'est pas attendu de risque à seuil par inhalation pour la bande d'étude, et qu'aucun risque chronique par inhalation pour des effets sans seuil n'est observé au niveau des lieux d'habitation.

En conclusion de sa contribution de mai 2022 l'ARS déclare :

« La qualité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé – notamment la partie Evaluation des risques sanitaires du volet « air et santé » est satisfaisante » et :

« Le projet de complément de demi-diffuseur de l'autoroute A7 a un impact négligeable sur les émissions des polluants étudiés de la qualité de l'air »

-c4- « Le quadruplement du trafic de véhicules accédant à l'A7 et coupant le passage aux nombreux promeneurs, vélos, enfants se rendant au massif du Talagard générera de nombreux accidents »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le mercredi 14 décembre 2022 Laboratoire Mécanismes d'Accidents (LMA) de l'Université Gustave Eiffel j'ai participé à une réunion d'échange sur les risques que peut présenter le projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

Pour résumer les observations de l'équipe du LMA :

- le LMA n'a pas observé d'accidentologie au niveau du chemin du Talagard mais a recensé des accidents au niveau de l'intersection en T de Roquerousse
- au niveau du chemin du Talagard, le problème du projet étant la traversée de cette voie par des piétons/cyclistes, il conviendra :
  - de mettre en place une infrastructure adaptée (dispositifs ralentisseurs efficaces)
  - de s'assurer de la lisibilité de ce chemin comme faisant partie de l'urbain, c'est-à-dire un espace partagé par plusieurs flux (véhicules, cycles, piétons)

Exemples d'aménagements : signalisation, limitation de vitesse, radar pédagogique, dos d'âne, barrière en bois pour avoir une piste cyclable et non une voie vélo comme actuellement, etc.

-c5- « Le trafic venant du Nord par la RD538, incluant des poids lourds, devra venir faire demi-tour au rond point Mitterrand qui est déjà fortement encombré aux heures de pointe »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Lors de la réunion du 12 décembre en mairie, le maire de Salon a évoqué le projet d'aménager un carrefour giratoire à l'intersection du chemin du Talagard et de la route de Jean Moulin.

-c6- « Le covoiturage sera pénalisé par la distance (2km) séparant l'entrée et la sortie projetées. Le site de Roquerousse dispose de plus d'espace pour un parking relais dédié. »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Par courrier du 14 décembre 2022, et comme suite à la réunion en mairie du 12 décembre 2022, le maire de Salon confirme au commissaire enquêteur que dans le cadre de la révision de son plan d'urbanisme, la Ville a prévu un emplacement réservé afin d'aménager un parking-relais

de 150 à 200 places à proximité de chemin du Talagard, sur la parcelle BT84 (par délibération du Conseil Municipal de la Commune du 19 décembre 2019).

Ce courrier est joint en Annexe 7 du présent rapport d'enquête, avec un plan de situation.

-c7- « Les aménagements phoniques et sécuritaires à réaliser au chemin du Talagard ne seront pas à la charge d'ASF mais à celle de la commune de Salon, qui ne donne aucune garantie sur leur réalisation »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Par courrier du 12 décembre 2022, et comme suite à ma demande, le maire de Salon a adressé au commissaire enquêteur un courrier confirmant l'engagement de la commune à réaliser les aménagements du chemin du Talagard pour accompagner la réalisation du demi-échangeur. Une autorisation de programme dédiée a été votée en Conseil Municipal le 17 décembre 2020).

Ce courrier est joint en Annexe 8 du présent rapport d'enquête, avec un plan de situation détaillant les aménagements envisagés.

-c8- « L'édification d'un mur antibruit de 3m de hauteur sur 300m de longueur le long du chemin du Talagard en dévalorisera le caractère naturel et attrayant pour les promeneurs et randonneurs »

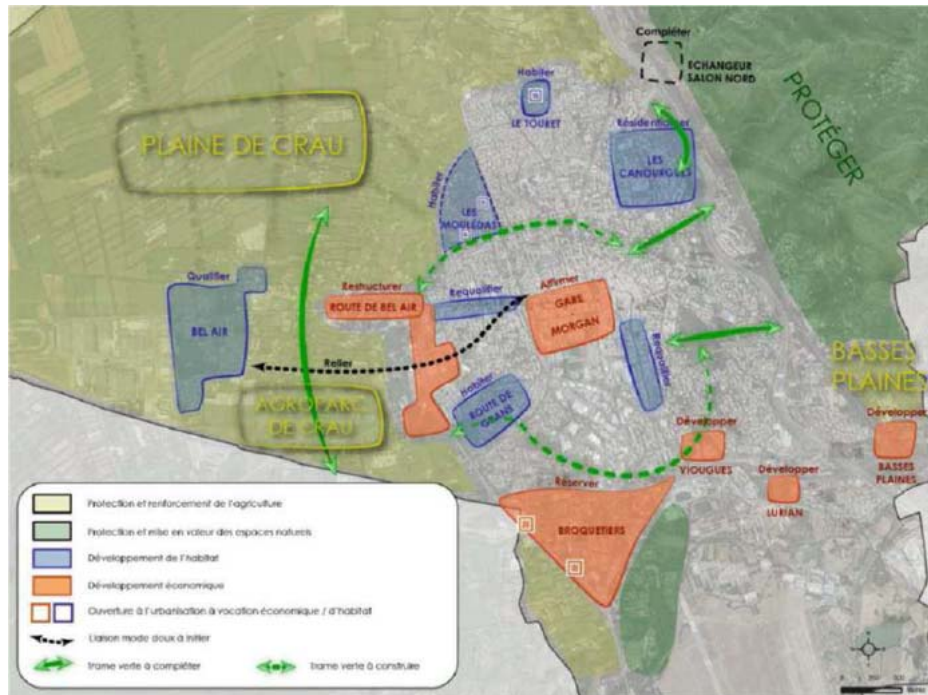
**Commentaire du commissaire enquêteur :** Des plantations par la commune et/ou une végétalisation du mur pourraient permettre d'atténuer cet inconvénient.

-c9- « Le projet est conçu pour le long terme. Tôt ou tard l'extension de la ville se poursuivra au nord de Salon et la bretelle d'autoroute Talagard se situera en zone urbaine »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le plan présenté dans le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD), reproduit ci-après, fait apparaître les zones destinées au développement de l'habitat et au développement économique, ainsi que le projet de demi-diffuseur (indiqué «échangeur Salon Nord»).

Ce plan ne prévoit pas d'extension à court/moyen terme au Nord du projet.



-c10-« Les nuisances générées par le projet provoqueront une dévaluation du foncier »

**Commentaire du commissaire enquêteur :** la proximité avec le nouveau complément de demi-diffuseur devrait (au moins) compenser cet inconvénient.

### **13)-LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE :**

Le procès verbal de synthèse (joint en Annexe 9 du présent rapport) a été remis en mains propres aux responsables du projet le jeudi 22 décembre 2022, lors de la réunion dans les locaux de l'Administration de district ASF-Vinci Autoroutes (986 Av. du 18 Juin 1940, 13300 Salon-de-Provence).

Ces derniers ont transmis leur mémoire en réponse le vendredi 6 janvier 2023, respectant le délai de quinze jours prescrit par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022.

### **14)- LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :**

Le mémoire en réponse est joint en Annexe 10 du présent rapport.

Les cinq articles du procès verbal de synthèse, les observations du maître d'ouvrage ne sont pas répétés ici.

Les commentaires éventuels du commissaire enquêteur sont exposés ci-après :

#### **a)-Concernant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature :**

Dans sa réponse, ASF décrit le contexte local du projet qui limite fortement les possibilités d'identifier de nouveaux sites de compensation répondant aux divers critères d'éligibilité. La concertation menée auprès des différents acteurs du territoire a abouti au même constat négatif.

Des recherches de sites ont été poursuivies dans le domaine public autoroutier, puis hors emprise, mais aucun site identifié n'a satisfait aux dispositions de mise en œuvre de la compensation.

ASF rappelle enfin que l'opérateur Natura 2000 a confirmé la cohérence des mesures compensatoires proposées avec le Document d'Objectifs (DOCOB), plan de gestion du site Natura 2000.

Cet avis est rapporté en annexe 8.7 de la pièce C06 du dossier d'enquête.

**b)- Concernant l'avis de l'Autorité environnementale :**

Dans sa réponse, ASF se limite à constater que les dispositifs de protection sonore le long du chemin du Talagard «devraient» être mis en œuvre par la ville de Salon-de-Provence.

Au cours de l'enquête, ces dispositions ont été confirmées au commissaire enquêteur par un courrier du maire de Salon-de-Provence en date du 12 décembre 2022 et joint en Annexe 8 du présent Rapport d'enquête.

**c)- Concernant l'opposition de l'association PHUR Talagard :**

Dans sa réponse, ASF rappelle simplement que le parti d'aménagement présenté à l'enquête publique résulte d'une démarche technique progressive et réglementaire.

La mission du commissaire enquêteur se limite à donner un avis personnel et motivé sur **le projet proposé** dans le Dossier d'Enquête.

**d)- Concernant la gratuité du péage :**

Dans sa réponse, ASF renvoie au décret du 6 novembre 2018 du Plan d'Investissement Autoroutier.

**e)- Concernant les requêtes de M.MAZZALI (contribution N°1548) :**

ASF a pris en compte les requêtes de M.MAZZALI et propose des solutions.

La négociation entre les diverses parties (MAZZALI /ASF/CD 13) impliquées dans le cadre de la DUP devrait permettre d'aboutir à un consensus.

**15)- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

La desserte autoroutière de Salon Nord ne dessert depuis l'origine de l'A7 que la direction Lyon (en entrée comme en sortie).

Cet état de fait oblige les usagers en provenance de la zone Nord de Salon à traverser le centre ville de Salon pour chaque aller/retour en direction du Sud (Aix, Marseille), provoquant la congestion de l'axe Nord/Sud du réseau urbain, y favorisant l'occurrence d'accidents, générant en centre-ville des émissions de polluants dans l'air et des nuisances sonores.

Le présent projet d'ASF, qui vise à compléter (vers et depuis le Sud) le demi-diffuseur autoroutier existant, permettra de détourner une partie du trafic de transit



traversant le centre-ville, ainsi que le montrent les études de trafic.

Ce projet a été validé par les Personnes Publiques Associées concernées, leurs observations ayant été prises en compte par le maître d'ouvrage.

Le nombre ainsi que l'examen des observations du public révèlent la forte attente du demi-diffuseur projeté, qui desservira le Sud et sera implanté au Nord de la commune. Cette attente est ressentie tant par les habitants de Salon que par ceux des communes voisines (Eyguières, Lamanon).

Sur les 1581 observations du public, 1526 (soit 96,5%) confirment cette forte attente.

Toutefois une partie de ces observations favorables (375 sur 1526, soit 24,6%) contestent le choix de réaliser l'entrée projetée sur l'A7 via le chemin du Talagard, préconisant de reprendre une option Entrée Nord, via le chemin de Roquerousse. Cette possibilité avait été présentée lors de la concertation publique de février 2017, mais n'a pas été retenue par la suite, d'après les conclusions de l'étude multicritères réalisée par le maître d'ouvrage et les résultats de la concertation publique.

Cette situation ambiguë (et regrettable) résulte probablement d'un défaut de communication, les contestataires n'ayant pas pu (ou pas su) se faire suffisamment entendre lors de cette concertation publique et par la suite.

Au terme de cette enquête publique unique, nous constatons qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'Arrêté N° 2022-51 du 29 septembre 2022 de Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône.

Un délai supplémentaire de quinze jours pour restitution du rapport et des conclusions m'a été accordé (courrier en Annexe N°13 ), en raison notamment :

- du volume du dossier d'enquête (plus de 4000 pages au format usuel A4)
- de l'abondance des observations du public (1581)
- de la structure en quatre volets distincts de l'enquête publique unique (environnement/ DUP/ MECDU/Parcellaire)

La prise en compte des éléments figurant au dossier, les investigations effectuées et les informations obtenues, ont permis au commissaire enquêteur de rédiger le présent rapport et de formuler un avis motivé sur chacun des quatre volets de l'enquête publique unique (environnement/DUP/MECDU/Parcellaire), qui font chacun l'objet d'un rapport séparé («Conclusions et avis du commissaire enquêteur»).

Fait à Martigues, le 25 janvier 2023

par le commissaire enquêteur

Christian MONTFORT

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Certificat d'affichage établi par le maire de Salon de Provence

ANNEXE 2 : Extrait de procès verbal de constat d'affichage

ANNEXE 3 : Annonce légale "La Provence" du 25 octobre 2022

ANNEXE 4 : Annonce légale " La Marseillaise " du 25 octobre 2022

ANNEXE 5 : Annonce légale "La Provence" du 17 novembre 2022

ANNEXE 6 : Annonce légale " La Marseillaise " du 17 novembre 2022

ANNEXE 7 : Courrier du maire de Salon confirmant le projet d'aménagement d'un parking relais à proximité du chemin du Talagard

ANNEXE 8 : Courrier du maire de Salon confirmant les travaux 'accompagnement du demi-échangeur sur le chemin du Talagard

ANNEXE 9 : Procès verbal de synthèse

ANNEXE 10 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

ANNEXE 11 : Note du 12 décembre de M. le président de l'association PHUR Talagard

ANNEXE 12 : Texte de l'observation N°1497 de M.Philippe SANMARTIN

ANNEXE 13 : Courrier de la préfecture autorisant la prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions

ANNEXE 1 : Certificat d'affichage établi par le maire de Salon de Provence



Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville - BP 120  
13657 Salon-de-Provence Cedex  
Tél. 04 90 44 89 00 - Fax. 04 90 56 08 12  
www.salondeprovence.fr

Préfecture-des-Bouches-du-Rhône  
Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des milieux  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 MARSEILLE cedex 06

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Marylène BONFILLON, Adjointe au Maire, Déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier et au Droit du Sol, Habitat et Agriculture, certifie que:

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon-de-Provence a été affiché en Mairie du 19 octobre au 15 décembre 2022 inclus.

MB/LP/CL  
DIRECTION DE  
L'URBANISME ET  
DE L'AMENAGEMENT  
Tél : 04.90.44.89.00

Fait à Salon-de-Provence, le **16 DEC, 2022**

Pour servir et valoir ce que de droit.

Marylène BONFILLON  
Adjointe au Maire, Déléguée à l'Urbanisme,  
à la Planification Urbaine  
au Foncier et au Droit du Sol  
Habitat et Agriculture

ANNEXE 2 : Extrait de procès verbal de constat d'affichage

## EXPEDITION

# PROCES VERBAL DE CONSTAT

Société Civile Professionnelle  
A. DONAUD,  
N. JEAN, V. BERTAUD  
Commissaires de Justice associés  
229 Avenue Georges Borel  
13300 SALON DE PROVENCE  
04 91 36 00 03 - Fax 04 91 36 05 65  
scp.f400@hozincierjustion.fr

### A LA REQUETE DE :

La Société Anonyme ASF, dont le siège social est sis 1972 Boulevard de la Défense, CS 10268, 92757 NANTERRE CEDEX, requérante en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, et agissant par la Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est, située 337 Chemin de la Sauvageonne à ORANGE (84100),

Lequel m'a exposé préalablement à mes constatations, par l'organe de Monsieur GALLICIAN Jean-Christophe :

Qu'en date du 29 septembre 2022, la société ASF a obtenu un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de SALON DE PROVENCE.

Qu'en exécution de cet arrêté, un avis d'enquête publique fait actuellement l'objet d'un affichage par voie de panneaux publicitaires dans la zone concernée par le projet et en Mairie de la commune de SALON DE PROVENCE, pour la sauvegarde des droits et intérêts présents et futurs de la SA ASF, il me requerrait ès-qualité aux fins de me transporter sur les lieux à huit reprises aux fins de constater l'apposition desdits panneaux de publicité et de dresser du tout procès-verbal, se réservant dans l'immédiat de faire toutes autres déclarations ainsi que de fournir toutes autres précisions et pièces ultérieurement.

Déférant à cette réquisition,

### JE :

**Société Civile Professionnelle Alain DONAUD, Nathalie JEAN, Valérie BERTAUD, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de SALON DE PROVENCE, y domiciliée 229 Avenue Georges Borel,**

me suis aux jours et aux heures indiqués ci-après, en la personne de Grégory BECHEIRON, Clerc Habilité aux constats au sein de ladite société civile professionnelle, transporté dans la commune SALON DE PROVENCE, sur les voies publiques ci-après dénommées, où l'avis d'enquête publique dont s'agit doit être affiché, où étant, en la présence de Monsieur ROBLES Hugo, Chef de projet au sein de la Direction Régionale Sud-est ainsi déclaré (premier passage), et de Monsieur PEREIRA Felipe, poseur au sein de la société IMPREMIUM ainsi déclaré (pour les passages suivants), j'ai procédé aux constatations suivantes sur et depuis la voie publique :

**L'AN DEUX MILLE-VINGT-DEUX et le VINGT-HUIT OCTOBRE  
à NEUF HEURES CINQUANTE-CINQ MINUTES**

Préalablement aux opérations, Monsieur ROBLES me remet copie de vues aériennes de la zone d'affichage, mentionnant 10 emplacements, et de photographies des 10 lieux prévus pour l'affichage.

**Point 1 :**

(photos n°1 et 2)

Un panneau d'affichage d'un « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » est fixé sur un panneau de signalisation sur la droite de la « Route de Jean Moulin », à la sortie du rond-point situé au croisement avec l'Avenue du Pays Catalan.

Ce panneau mesure 59,4 centimètres de hauteur sur 42 centimètres de largeur. Il comporte des écritures de couleur noire sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » mesure 2 centimètres de hauteur.

**Point 2 :**

(photos n°3 et 4)

Le même panneau est fixé de l'autre côté de la « Route de Jean Moulin », sur un lampadaire, dans l'autre sens de circulation, à l'entrée du même rond-point.

**Point 3 :**

(photos n°5 et 6)

Le même panneau est fixé sur un panneau de signalisation, au niveau du croisement entre la « Route de Jean Moulin » et le « Chemin du Talagard ».

**Point 4 :**

(photos n°7 et 8)

Le même panneau est fixé sur un panneau de signalisation sur la gauche du « Chemin du Talagard », au niveau du croisement situé avant le pont du Canal EDF.

**Point 5 :**

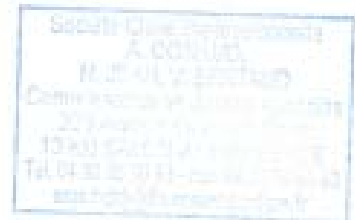
(photos n°9 et 10)

Le même panneau est fixé sur un pylône en bois, au niveau du numéro 400 de la « Route de Jean Moulin ».

**Point 6 :**

(photos n°11 et 12)

Le même panneau est fixé sur un pylône en bordure de la « Route de Jean Moulin », dans l'autre sens de circulation par rapport au précédent, juste après le croisement avec le « Chemin du Vabre ».



**Point 7 :**

(photos n°13 et 14)

Le même panneau est fixé sur un panneau de signalisation, en bordure de la « Route de Jean Moulin », face au pont du canal EDF menant au domaine de Roquerousse et à la sortie d'autoroute SALON NORD.

**Point 8 :**

(photos n° 15 et 16)

Le même panneau est fixé sur un pylône en bois en bordure de la « Route de Jean Moulin », un peu après le croisement du point précédent et du même côté de la route.

**Point 9 :**

(photos n° 17 et 18)

Le même panneau est fixé de l'autre côté de la « Route de Jean Moulin », sur un pylône en bois, dans l'autre sens de circulation.

**Point 10 :**

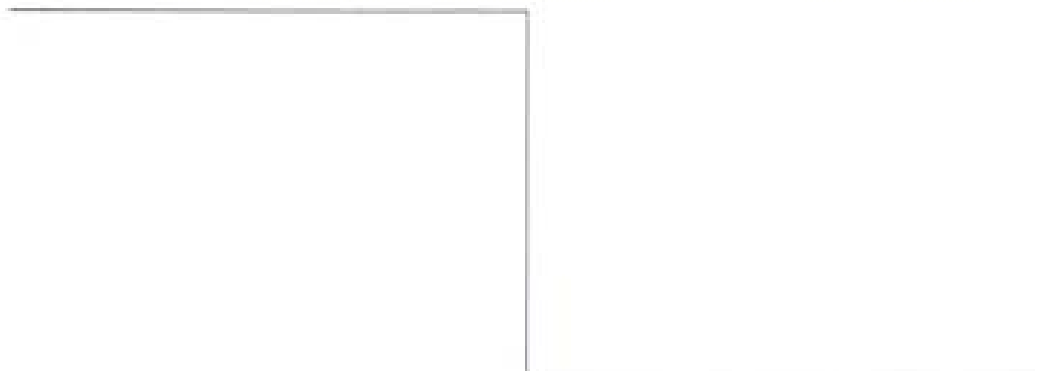
(photos n° 19 et 20)

Le même panneau est fixé sur un pylône, sur la gauche du chemin menant au Domaine de Roquerousse, après le tunnel passant sous l'autoroute.

Nous nous transportons ensuite au Service Urbanisme de la commune de SALON DE PROVENCE, situé dans l'immeuble Le Septier, Rue Lafayette. Là étant, je constate qu'une copie de l'avis d'enquête publique unique est fixé par une punaise sur un panneau prévu à cet effet, sur le palier du 2<sup>ème</sup> étage (photos n°21 et 22).

J'ai suspendu mes opérations à 10h45.

***A la demande de la requérante, ont été pris des lieux et par mes soins les vingt-deux clichés photographiques (numérotés de 1 à 22) ci-après intégrés :***





Du tout, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit, sous toutes réserves.

Le présent acte comporte cinquante-deux feuilles outre treize feuilles annexées (vues aériennes et photographies des emplacements remises par Monsieur ROBLES)

**COUT DU PRESENT ACTE :**

Honoraires (Art R 444-3 C Com)	1242,33
Transport (Art A.444.48)	7,67
Total Hors Taxes	1250,00
T.V.A. à 20 %	250,00
<b>Total T.T.C.</b>	<b>1500,00</b>

  
  
Grégory BECHEIRON



Société Unis Projets  
A. COGNARD  
N. 17112 V. 10400  
Commissaires : 1010  
200 Avenue de la  
10000 Saint Omer de  
Tél. 04 40 34 00 01 - Fax 0  
http://www.unisprojets.com



ANNEXE 3 : Annonce légale "La Provence" du 25 octobre 2022



ANNEXE 4 : Annonce légale " La Marseillaise " du 25 octobre 2022

# PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

**ANNONCES LÉGALES**  
JAMARSAILLAISE  
**BOUCHES-DU-RHÔNE**  
Tél. 04 91 27 75 74  
www.annonceslegalesjamarssillaise.fr



**DIRECTION DE LA CITIZENNETÉ, DE LA QUALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**UNIQUE**

Le Préfet de la Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et Préfet de la Région de Marseille, a l'honneur de vous adresser ci-dessous le projet d'avis d'enquête publique unique relatif à la mise en œuvre de l'opération de réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Objet de l'opération :** Réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Localisation :** Zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Contenu de l'opération :** Réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Durée de l'opération :** L'opération est ouverte du 15/01/2022 au 15/02/2022.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

**Modalités de participation :** Les intéressés peuvent participer à l'opération de réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

**Jour :** 15/01/2022 de 14h00 à 17h00

Les observations de **particuliers du public** et **associations** par voie postale ainsi que les observations des **services publics** et des **associations** requies par le ou des **professionnels du secteur** sont acceptées sous pli adressé au **Préfet de la Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Préfet des Bouches-du-Rhône, au sein de la Direction de la Citizenneté, de la Qualité et de l'Environnement, 10 rue de la République, 13001 Marseille Cedex 01.



**AVIS DE PUBLICITE**

**LA P.M.A. SOCIÉTÉ ANONYME**  
N° de RCS 034000049 - Société Anonyme  
10 rue de la République  
13001 Marseille Cedex 01  
Tél. 04 91 27 75 74  
www.pma.fr

Le **Préfet** de la Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a l'honneur de vous adresser ci-dessous le projet d'avis de publicité unique relatif à la mise en œuvre de l'opération de réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Objet de l'opération :** Réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Localisation :** Zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Contenu de l'opération :** Réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Durée de l'opération :** L'opération est ouverte du 15/01/2022 au 15/02/2022.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

**Modalités de participation :** Les intéressés peuvent participer à l'opération de réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.



**DIRECTION DE LA CITIZENNETÉ, DE LA QUALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**AVIS**  
**relatif à la mise en œuvre d'un PPP/OT**

Le **Préfet** de la Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a l'honneur de vous adresser ci-dessous le projet d'avis relatif à la mise en œuvre d'un PPP/OT pour la réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Objet de l'opération :** Réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Localisation :** Zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Contenu de l'opération :** Réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Durée de l'opération :** L'opération est ouverte du 15/01/2022 au 15/02/2022.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

**Modalités de participation :** Les intéressés peuvent participer à l'opération de réhabilitation de la zone d'habitat collectif des Bouches-du-Rhône, à l'initiative de la commune de Marseille.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

**Publiez vos**  
**annonces légales**  
**en toute simplicité**

annonces-legales.jamarssillaise.fr

Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la publication de vos annonces sur 4 départements

13 | 83 | 30 | 34

**La Marseillaise**

Un service client  
à l'écoute et disponible  
04 91 27 75 74

**Vie des sociétés**

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

ANCOSE  
Société à capital de 1 000 €  
Siège social : 100 rue de la République  
13001 Marseille Cedex 01  
R.C.S. MARSEILLE 034000049

Après avoir eu l'avis de l'Etat, le **Préfet** de la Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a l'honneur de vous adresser ci-dessous le projet d'avis de transfert de siège social de la société ANCOSE.

**Objet de l'opération :** Transfert de siège social de la société ANCOSE.

**Localisation :** 100 rue de la République, 13001 Marseille Cedex 01.

**Durée de l'opération :** L'opération est ouverte du 15/01/2022 au 15/02/2022.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

**Modalités de participation :** Les intéressés peuvent participer à l'opération de transfert de siège social de la société ANCOSE.

**Modalités de consultation :** Les intéressés peuvent consulter le dossier de l'opération au sein de la commune de Marseille.

ANNEXE 5 : Annonce légale "La Provence" du 17 novembre 2022



# Annonces légales

Contact : 04.76.84.84.33 - [info@republicain-media.fr](mailto:info@republicain-media.fr)  
[www.republicain-media.fr](http://www.republicain-media.fr)

Jruid 17 Novembre 2022  
Région Centre-Est  
Département de la Haute-Savoie

## ANNONCES LEGALES

2019



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'article du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 septembre 2022, il est proposé pendant une durée de trois mois, du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Salon de Provence, dans le cadre de l'élaboration du règlement de l'urbanisme de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Le projet consiste en la révision de l'urbanisme de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence. Le projet est soumis à la consultation de l'ensemble des citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Le DAP obtenu pour la réalisation de ce chantier public sera attribué au titulaire de l'ADP et le Département des Bouches-du-Rhône. Le titulaire de l'ADP est le Département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'attribution de la commande publique, l'attribution sera soumise à la condition que le titulaire de l'ADP s'engage à respecter les délais de livraison de l'ouvrage prévu dans le contrat de l'ADP.

Les avis de consultation publique s'adressent à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

1780. à l'adresse suivante : [www.marsaillais-provence.fr](http://www.marsaillais-provence.fr).  
- par courrier adressé par voie postale à la mairie de Salon de Provence.

En outre, les observations et propositions écrites et datées seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, soit en sa qualité de directeur du public soit, jours et heures suivants :

- Mairie de Salon de Provence (05000)  
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Immeuble le Galilé - 6 rue Lafayette  
- mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00  
- jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00  
- vendredi 18 novembre 2022 de 9h00 à 12h00  
- mardi 12 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public bénéficieront par voie postale sans que le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, soit tenu de les adresser au maire de Salon de Provence, siège du l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions de public seront considérées au vu de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

De vive de la fixation des modalités et en vertu des dispositions des articles L.211-1 et L.212-1 du Code de l'urbanisme, le commissaire, l'avis de consultation, sera tenu d'apposer et de faire connaître à l'inspecteur les terminés, les locataires, ainsi qu'à tous les occupants (propriétaires, occupants) du logement et ceux qui exercent des fonctions de services, les autres personnes intéressées, sans toutefois de sa tenue d'être en mesure de lui soumettre au maire de Salon de Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Galilé - 6 rue Lafayette - 05000 Salon de Provence, ainsi qu'à tous les occupants (propriétaires, occupants) du logement et ceux qui exercent des fonctions de services.

À l'issue de l'enquête, l'avis de consultation sera remis au commissaire enquêteur et des observations, notées par écrit sur feuille publique en l'inspecteur présent, la mise en consultation du PLU, le vote paritaire et l'adoption éventuelle de modifications de l'urbanisme en vertu de l'article L.161-1 du Code de l'urbanisme seront tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de début de l'enquête dans le cadre de la commune de Salon de Provence, à l'adresse suivante : Mairie de Salon de Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Galilé - 6 rue Lafayette - 05000 Salon de Provence.

À cet effet, à l'issue de l'enquête, et conformément à l'article L.161-1 du Code de l'urbanisme, le dossier de consultation sera communiqué à tous les occupants (propriétaires, occupants) du logement et ceux qui exercent des fonctions de services, sans toutefois de sa tenue d'être en mesure de lui soumettre au maire de Salon de Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Galilé - 6 rue Lafayette - 05000 Salon de Provence, ainsi qu'à tous les occupants (propriétaires, occupants) du logement et ceux qui exercent des fonctions de services.

En ce qui concerne les observations et propositions de public, le commissaire enquêteur et les occupants (propriétaires, occupants) du logement et ceux qui exercent des fonctions de services, sans toutefois de sa tenue d'être en mesure de lui soumettre au maire de Salon de Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Galilé - 6 rue Lafayette - 05000 Salon de Provence, ainsi qu'à tous les occupants (propriétaires, occupants) du logement et ceux qui exercent des fonctions de services.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à tous les citoyens de Salon de Provence, dans le cadre de l'avis de consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salon de Provence.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier public complet ou communiqué sera également tenu à disposition de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.



## COMMUNE DE BOUC-BEL-AIR METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### AVIS D'AFFICHAGE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2

Par délibération n° URSA-D18-1261622CM en date du 20/10/2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bouc-Bel-Air.

Cette délibération est affichée en mairie de Bouc-Bel-Air et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pendant un mois à compter du 17/11/2022.

Ce dossier de modification n°2 de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au Service de l'Urbanisme et Développement de la Métropole de Bouc-Bel-Air, à la Direction de l'Urbanisme du Pays d'Alsace Le Grand - 62 Route de Guiton - Au-en-Provence et à la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône aux jours et heures habituels d'ouverture au public.



## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### AVIS AU PUBLIC

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 IMPORTANT RESE EN COMMUNES DE LA PLU LOCAL D'URBANISME PLU DE REINANS

Par la délibération n° URSA-D18-1261622CM en date du 20 octobre 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la déclaration de projet n°1 important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Reims. Révisé au projet de construction de l'École de La.

Cette délibération, conformément à l'article R. 150-21 du Code de l'urbanisme, sera l'objet d'un affichage par un mois :

- Au Parc siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 16 Boulevard Charles Lyth, 13007 Marseille
- Et à la Mairie de Reims, 13120 Reims

Le dossier relatif à cette procédure sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



## COMMUNE DE PERTUIS METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### AVIS D'AFFICHAGE

MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊT DU BILAN DE CONSULTATION

Par délibération n° URSA-D19-1261622CM en date du 26/10/2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le bilan de la consultation du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

Cette délibération est affichée à la disposition du public de la commune de Pertuis au site de la Direction de l'Urbanisme et Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence pendant un mois à compter du 17/11/2022.

Ce bilan de la consultation arrêté sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique relatif au projet de modification n°4 du PLU de la commune de Pertuis.



RETROUVEZ TOUS LES MERCREDIS NOTRE BENEZVOUS



ANNEXE 6 : Annonce légale " La Marseillaise " du 17 novembre 2022



ANNEXE 7 : Courrier du maire de Salon confirmant le projet d'aménagement d'un parking relais à proximité du chemin du Talagard



Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville - BP 120  
13657 Salon-de-Provence Cedex  
Tél 04 90 44 89 00 - Fax: 04 90 56 08 12  
www.salondeprovence.fr

Salon-de-Provence, le 14 décembre 2022

Monsieur Christian MONTFORT  
Commissaire Enquêteur  
15 allée Paul Dukas  
13500 MARTIGUES

SERVICE : CABINET DU MAIRE  
REF /N/CA/FG/N°4167 – poste 5202

**Objet : complément d'information aménagement demi-échangeur**  
**PJ : cartographie futur parking-relais**

Monsieur,

A la suite de notre rencontre du 12 décembre dernier, je vous confirme que, dans le cadre de la révision de son Plan d'Urbanisme, la Ville a prévu un emplacement réservé afin d'aménager un parking-relais de 150 à 200 places à proximité du chemin du Talagard.

Cette procédure a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la commune le 19 décembre 2019. Vous trouverez en pièce jointe une cartographie matérialisant l'emplacement du futur parking-relais sur la parcelle BT 84.

Cet élément vient compléter le courrier que je vous avais adressé le 12 décembre dernier, relatif aux travaux d'accompagnement du demi-échangeur.

Vous remerciant pour votre disponibilité, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes plus sincères salutations.

Sincèrement !

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

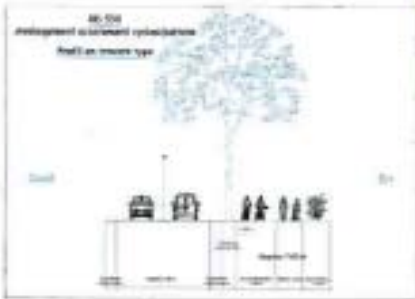




RD 538  
ER / PLU  
25-11-2019

LAMANON

Passage  
sur canal



Emprise env. 7,00 m  
sur env. 800 m<sup>2</sup> (5600 m<sup>2</sup>)

LES  
MASSUGUETTES

Emprise env. 7000 m<sup>2</sup>  
parking relais

parcelle BT 84

SALON  
Centre

ANNEXE 8 : Courrier du maire de Salon confirmant les travaux d'accompagnement  
du demi-échangeur sur le chemin du Talagard



12 DEC. 2022

**Hôtel de Ville**

Place de l'Hôtel de Ville - BP 120  
13657 Salon-de-Provence Cedex  
Tél. 04 90 44 89 00 - Fax. 04 90 56 08 12  
www.salondeprovence.fr

Monsieur MONTFORT Christian  
Commissaire Enquêteur  
15 allée Paul Dukas  
13500 MARTIGUES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS  
MB/GF/AB/CPL 04.90.45.05.70

N° 317 825

**OBJET : Travaux d'accompagnement du demi-échangeur**  
**P.-J. : Synoptique des aménagements**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En complément des documents transmis dans le cadre de l'enquête publique, veuillez trouver ci-dessous l'engagement de la Commune listant les aménagements envisagés dans le secteur du Talagard pour accompagner la réalisation du demi-échangeur.

**Au niveau du chemin du Talagard section A : Montant estimé 687 514,00 €**

- Déplacement de l'entrée d'agglomération au nord de l'entrée du chemin du Talagard afin de réaliser l'accès au demi échangeur qui ne pourra se faire que par le chemin du Talagard section A  
Abaissement de la vitesse de 50 km/h dès l'entrée de l'agglomération
- Sur le chemin du Talagard (section A) : Création d'un mur anti bruit et d'un cheminement doux (piétons, vélos) séparé de la voie de circulation, avec chaussée en enrobé phonique
- Passage en zone 30 de la section A

**Au niveau du canal EDF : Montant estimé 343 820,00 €**

Aménagement des traversées piétonnes et cycles, élargissement de la passerelle  
Prise en compte de la sécurisation piétonne sous l'ouvrage existant de l'A7

**Au niveau du chemin du Talagard section B : Montant estimé 650 000,00 €**

Aménagement apaisé de la circulation en enrobé phonique et aménagement de cheminements doux

...

**Au niveau du Chemin de Roquerousse : Montant estimé 417 550,00 €**

Réfection de la voie

Participation financière à la création du giratoire Nord sur la RD 538 (montant non encore estimé par le Conseil Départemental).

Le montant de ces opérations s'élèvera à 2 098 884,00 €.

Preuve de l'engagement de la commune sur ce dossier, une autorisation de programme dédiée a été votée en Conseil Municipal du 17 Décembre 2020.

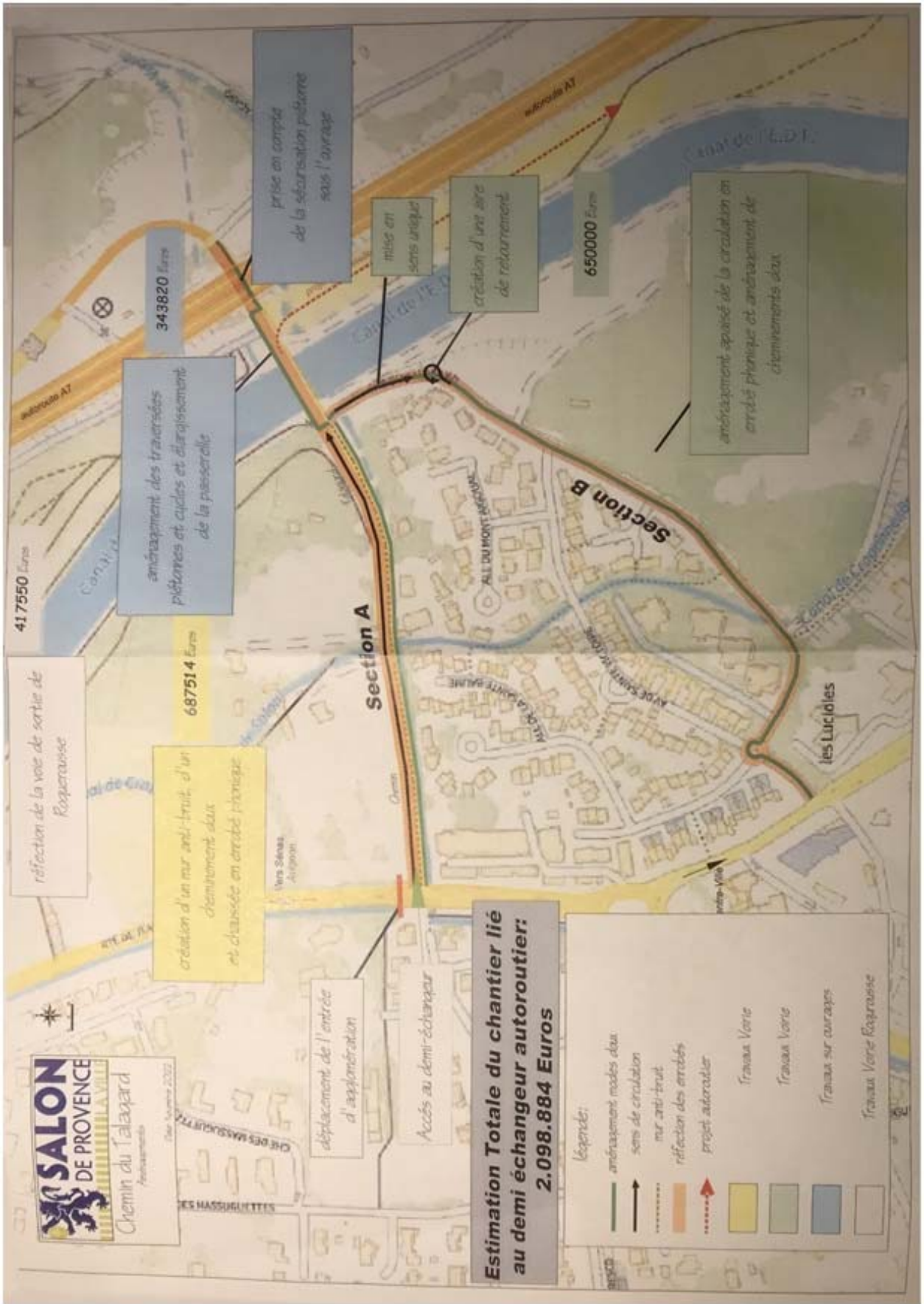
Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes sincères salutations.

*Bien à vous !*



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**





Annexe 9 : Procès verbal de synthèse

*Commission d'enquête*  
*« Complément au demi- diffuseur de salon nord de l'autoroute A7*  
*sur la commune de Salon de Provence »*

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

*Observations formulées lors de l'Enquête Publique ouverte du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus portant sur le projet de complément au demi-diffuseur de salon nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence*

*Réf : Arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022*  
*Décision du Tribunal Administratif Marseille N°E22000063/13 du 19 août 2022*

Dans le cadre de la présente enquête Publique, les divers organismes concernés ont rendu leurs avis, assortis de recommandations qui pour l'essentiel ont été satisfaites et intégrées dans le dossier d'enquête définitif.

a)-Seul le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) émet un avis défavorable au projet. Toutefois le CNPN n'exclut pas la possibilité de mise en œuvre du projet, et demande dans ce cas qu'ASF recherche une (ou plusieurs) mesure(s) compensatoire(s) dans un milieu dégradé, sans substitution à d'autres types de dispositifs existants. Il convient donc de rechercher encore de tels sites qui couvriraient tout ou partie de cette demande. Dans les emprises ASF, ou hors de ces emprises, il existe de tels potentiels pour répondre à la demande. Ce point pourrait être précisé.

b)-L'Autorité environnementale conteste l'interprétation par ASF de la réglementation sur la prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures de transport (sans autre précision).

L'avis délibéré du CGEDD du mercredi 8 juillet 2015 sur la prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures de transport routier et ferroviaire note :

*« ... qu'il peut exister hors des secteurs de travaux des impacts sonores significatifs qui appellent potentiellement une action ; qu'il serait peu compréhensible d'établir une différence de traitement entre les riverains des travaux et d'autres riverains de l'infrastructure tout autant affectés que les premiers par l'effet des travaux ».*

Le chemin du Talagard est concerné par les dispositions de cet avis (augmentation de trafic induite hors du périmètre des travaux). Le maître d'ouvrage a clairement

*Cy. [Signature]*

traité les aspects techniques concernant les impacts sonores, mais conclut -sur le plan financier- que les actions correctives (dispositifs antibruits) seront à la charge de la commune de Salon de Provence (et non à celle du maître d'ouvrage). Cette interprétation demande à être justifiée.

c)-Par ailleurs, les registres d'enquête ainsi que les courriers déposés ou reçus au siège de l'enquête révèlent une forte participation du public, avec la dépose de 1581 observations (dont 1389 sur le registre décentralisé, 71 par courriel en préfecture, 117 sur le registre papier en mairie de Salon, 4 par courrier en mairie de Salon).

- hors sujet : 26 avis sur 1581 soit 1.6%
- défavorable au projet : 29 avis sur 1581 soit 1.8%
- favorable au projet : 1526 avis sur 1581 soit 96.5%

L'accueil très favorable au projet est toutefois à nuancer par le rejet -par 375 observations- de la variante d'entrée retenue (entrée Sud option C). En effet, une partie significative (24,6%) des observations favorables au principe de complément de demi-diffuseur s'opposent à l'entrée via le chemin du Talagard et proposent de regrouper entrée et sortie du projet via le chemin de Roquerousse, reprenant les options d'entrées Nord qui avaient été présentées lors de la concertation publique de février 2017.

Cette contre-proposition est soutenue par une association qui regroupe les Propriétaires, Habitants, Usagers et Riverains du quartier et du massif du Talagard (Association PHUR Talagard). Son objectif déclaré est de préserver le mode de vie, l'environnement, la santé de ses membres et l'accès en mode doux au massif du Talagard.

L'Association PHUR Talagard a remis au commissaire enquêteur divers dossiers qui reprennent notamment l'historique du projet et des études diverses concernant ou pas les variantes présentées lors de la concertation publique.

L'objectif de l'association étant de revenir à une entrée Nord sur l'A7 (accès via le chemin de Roquerousse).

Les options « entrée Nord » n'ont pas été retenues dans le dossier d'enquête publique.

d)-Quelques dizaines d'observations suggèrent la gratuité du péage sur la portion d'autoroute Salon-Nord/Salon Sud. Cette mesure serait de nature à inciter les usagers à éviter le centre-ville, notamment aux heures de pointe. Elle pourrait se limiter aux usagers dont le trajet autoroutier se limite à ce seul tronçon.

e)-Concernant l'enquête parcellaire, M.MAZZALI formule plusieurs demandes concernant ses parcelles BT97 et BT139 :

- réduire la surface demandée sur la parcelle BT97 (4983m<sup>2</sup>) de 2000m<sup>2</sup>
- maintenir des accès à la RD538 (entrée/sortie) pour le stand de vente de fruits qui se trouve sur la même parcelle BT97

- proposer une solution pour maintenir un accès direct entre les deux parcelles BT97 et BT139 sans avoir à contourner le bassin projeté
- régler le problème du maintien de l'accès camion à l'emprise de 30 m2 (N°9 du plan parcellaire)
- installer un mur anti-bruit le long des quelques constructions proches du futur giratoire.

Afin de vous permettre, en tant que maître d'ouvrage, d'avoir une information complète sur l'argumentaire développé par M.MAZZALI, je joins au présent procès verbal copie de son observation (contribution N°1548)

Remis en main propre au maître d'ouvrage le 22 décembre 2022

Reçu par le maître d'ouvrage



Chenthan VILVARAJAH

Le commissaire enquêteur



Christian MONTFORT

PJ : Contribution N°1548 (Mazzali)

M. M. M. M. M. à Salm Pragma

On a reçu un arrêté Préfectoral d'expropriation par la Sti d'autoroute et le Conseil Départemental sur ma parcelle BT 97 de 27792 m<sup>2</sup>, la surface demandée est de 4983 m<sup>2</sup> pour le Bassin giratoire et un bassin de rétention d'eau. On considère la demande inappropriée et qu'il faut réduire celle-ci d'au moins 2000 m<sup>2</sup>. Le terrain à un Stand de Vente de produits issu de notre exploitation Agricole depuis une vingtaine d'années avec le nouveau tracé le Stand se trouve amputé d'une sortie alors qu'avant il y avait une entrée et une sortie dans les deux sens de circulation, et cela réduit fortement la possibilité de vente et réduit en cause la viabilité de ce stand. Nous demandons un accès au rond point côté Stand. On ne peut pas faire constamment le Tour du Bassin de 4983 m<sup>2</sup> pour arriver au Stand et pour travailler nos terres, l'Entrée que vous avez positionné est surtout pour EDF ? l'emprise doit être réduite, Nous sommes bien sûr sur la A54 entre Salm et Arles des Bassins qui sont sur le bas côté de l'autoroute et qui n'ont pas beaucoup plus de surface autoroutière que le rond point qui doit être installé, ils ont

une surface de 2000m<sup>2</sup> environ.  
Nos deux enfants qui sont  
exploitants agricoles, on le projet  
d'une plantation d'arbres fruitiers  
sur cette parcelle et d'un hangar  
agricole. Le projet va fortement  
s'idéaliser pour devenir agricole avec  
un accès beaucoup plus difficile  
et il nous faut s'il leur est  
une entrée côté Stand. Sur  
le Rond point

Nous avons une parcelle BT 139  
de 732 m<sup>2</sup> avec emprise de  
30 m<sup>2</sup> nous est demandé  
il faut savoir que le terrain  
donne accès aux fosse septique  
de 4 appartements, et que  
c'est la seule possibilité pour  
le vidange de cette-ci et l'en-  
tretien du terrain, il n'y a pas  
de possibilité de passer au tout à  
l'épave si à l'eau de la ville.  
donc il faut que le terrain  
reste accessible aux camions de  
vidange.

Nous ne voulons pas que l'entrée  
de l'autoroute soit côté Rognes sous  
cela son briser la circulation  
avec double puissance de bruit.  
Nous demandons un mur anti-bruit  
car si le projet se concrétise  
au même endroit nos appartements  
n'auront plus de valeur. Sachant

qu'il y a même pas 200 m du  
Nord point. Pourquoi ne pas  
mettre tout cela sur Rogues  
tout juste à la sortie côté Nord.  
il y avait même de l'air pour  
la commune et Nan pensait que  
cela s'intéressait à la nouvelle législation  
sachant que mes parents et  
grands-parents ont été plusieurs  
fois propriétaires de ESE  
parcours ESE, autorité AF

Nous sommes une famille hautement  
propriétaire.

*[Signature]*

*[Signature]*



ANNEXE 10 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

## A7 – COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR DE SALON NORD

### Réponses apportées aux observations formulées dans le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 22 décembre 2022

- a)-Seul le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) émet un avis défavorable au projet. Toutefois le CNPN n'exclut pas la possibilité de mise en œuvre du projet, et demande dans ce cas qu'ASF recherche une (ou plusieurs) mesure(s) compensatoire(s) dans un milieu dégradé, sans substitution à d'autres types de dispositifs existants. Il convient donc de rechercher encore de tels sites qui couvriraient tout ou partie de cette demande. Dans les emprises ASF, ou hors de ces emprises, il existe de tels potentiels pour répondre à la demande. Ce point pourrait être précisé.

#### Réponse MOA :

En préambule, sont rappelés les principes du Maître d'ouvrage afin de proposer les mesures de compensation sur les espèces protégées concernées par le projet sur le site Natura 2000.

En effet, concernant « l'additionnalité » administrative de la mesure de compensation proposée, la doctrine ERC, en particulier le dimensionnement de la compensation reprise dans la réglementation en vigueur, n'écarte pas la possibilité de mise en œuvre d'une compensation au sein d'un site bénéficiant d'un plan ou programme de restauration ou de gestion des espaces naturels, à la condition que les actions proposées et financées par le pétitionnaire aillent au-delà ou permettent d'accélérer significativement l'action publique existante.

Rappelons que les gestionnaires responsables de la mise en œuvre des programmes de restauration ont exprimé un avis favorable quant à la pertinence écologique, la compatibilité et l'additionnalité technique et administrative des actions proposées (cf. annexe B.7 de la pièce C).

Par ailleurs, le contexte local du territoire du projet, qui s'inscrit dans une région naturelle riche et reconnue par la désignation de nombreux et vastes zonages naturels remarquables, en particulier associés au réseau Natura 2000 (ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » limitrophe de l'autoroute A7 à l'Est de l'Infrastructure et ZSC FR9301595 « Crau centrale-Crau sèche » localisée à moins de 500 mètres à l'Ouest et au Nord, recouvrant à eux deux environ 60 000 ha), limite fortement les possibilités d'identifier un site de compensation localisé en dehors de ces zonages et répondant à la fois aux critères écologiques d'éligibilité à l'offre de compensation du projet (site dégradé et favorable à la mise en œuvre d'action de restauration répondant aux impacts identifiés) ainsi qu'à l'ensemble des dispositions législatives liées à la compensation (notamment en termes d'additionnalité technique, de proximité fonctionnelle et de sécurisation du foncier).

L'aire urbaine de la commune de Salon-de-Provence occupe l'ensemble du sud-ouest du projet, laissant peu d'opportunités d'identification de terrains compensatoires sur cette partie du territoire.

La concertation conduite par le pétitionnaire auprès des différents acteurs du territoire (ONF, CEN PACA, mairie de Salon-de-Provence et Métropole Aix-Marseille-Provence en tant

qu'opérateur Natura 2000 notamment) n'a pas permis d'aboutir à l'identification d'alternatives au site retenu, y compris en termes de désartificialisation.

Pour autant, des recherches de sites ont été poursuivies suite à l'avis du CNPN : dans un premier temps dans le domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), puis dans un deuxième temps hors emprise dans les territoires voisins.

Les sites identifiés ne permettent pas de satisfaire aux dispositions législatives de mise en œuvre de la compensation, notamment pour les critères suivants :

- absence de lien et de proximité fonctionnels avec les populations et les habitats d'espèces impactées par le projet (friches majoritairement distantes du projet de plus de 8 km, en situation de "dent creuse" et/ou séparées par des barrières infranchissables pour la faune : zone d'urbanisation dense, nombreuses infrastructures (autoroute A54, voie ferrée réseau routier structurant...),
- faibles gains potentiels de restauration et absence d'équivalence écologique avec les pertes dues au projet, en lien avec la nature différente des milieux observés sur ces friches susceptibles d'être restaurés (habitats d'espèces et cortèges ne correspondant pas aux cortèges cibles) et/ou la surface moindre de ces dernières par rapport aux impacts du projet

**Ainsi, au regard de ces éléments et des dispositions législatives liées à la mise en œuvre de la doctrine ERC, le site du Talagard retenu dans le cadre du dossier de dérogation soumis à l'avis du CNPN reste à ce jour le plus satisfaisant.**

b)-L'Autorité environnementale conteste l'interprétation par ASF de la réglementation sur la prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures de transport (sans autre précision).

L'avis délibéré du CGEDD du mercredi 8 juillet 2015 sur la prise en compte du bruit dans les projets d'infrastructures de transport routier et ferroviaire note :

*« ... qu'il peut exister hors des secteurs de travaux des impacts sonores significatifs qui appellent potentiellement une action ; qu'il serait peu compréhensible d'établir une différence de traitement entre les riverains des travaux et d'autres riverains de l'infrastructure tout autant affectés que les premiers par l'effet des travaux ».*

Le chemin du Talagard est concerné par les dispositions de cet avis (augmentation de trafic induite hors du périmètre des travaux). Le maître d'ouvrage a clairement

traité les aspects techniques concernant les impacts sonores, mais conclut -sur le plan financier- que les actions correctives (dispositifs antibruits) seront à la charge de la commune de Salon de Provence (et non à celle du maître d'ouvrage). Cette interprétation demande à être justifiée.

*« ... qu'il peut exister hors des secteurs de travaux des impacts sonores significatifs qui appellent potentiellement une action ; qu'il serait peu compréhensible d'établir une différence de traitement entre les riverains des travaux et d'autres riverains de l'infrastructure tout autant affectés que les premiers par l'effet des travaux ».*

#### Réponse MOA :

L'analyse de l'impact acoustique du projet a été réalisée suivant une approche réglementaire. Cette analyse est complétée par une analyse des effets potentiels sur le

chemin du Talagard en concertation avec la Ville de Salon-de-Provence pour prendre en compte les aménagements futurs de la ville.

Une analyse à l'échelle de la ville des émissions sonores sur la base des situations trafics 20 ans après la mise en service, sans et avec le projet, a été faite pour identifier les voiries subissant une modification significative du niveau sonore (à partir des matrices de trafics ayant servi aux études air et santé).

Ces études de bruit réalisées intègrent bien le chemin du Talagard dans les effets de l'opération et les résultats des calculs ont été analysés suivant les critères de modification significative (2 dB(A) et dépassement des seuils) :ils permettent d'identifier 12 bâtiments à protéger le long du chemin du Talagard.

Les dispositifs de protection sonore le long du chemin du Talagard, nécessaires au respect des seuils réglementaires relatifs à une modification significative devraient être mis en œuvre dans le cadre du réaménagement du chemin du Talagard par la ville de Salon-de-Provence prévu sur son domaine public. Cet aménagement sera réalisé en cohérence avec la politique de mobilité de la ville de Salon et la planification de l'opération de demi-diffuseur de Salon Nord, ces dispositions ont été actées par la ville de Salon-de-Provence.

c)-Par ailleurs, les registres d'enquête ainsi que les courriers déposés ou reçus au siège de l'enquête révèlent une forte participation du public, avec la dépose de 1581 observations (dont 1388 sur le registre décentralisé, 71 par courriel en préfecture, 117 sur le registre papier en mairie de Salon, 4 par courrier en mairie de Salon).

- hors sujet : 26 avis sur 1581 soit 1.6%
- défavorable au projet : 29 avis sur 1581 soit 1.8%
- favorable au projet : 1526 avis sur 1581 soit 96.5%

L'accueil très favorable au projet est toutefois à nuancer par le rejet -par 375 observations- de la variante d'entrée retenue (entrée Sud option C). En effet, une partie significative (24,6%) des observations favorables au principe de complément de demi-diffuseur s'opposent à l'entrée via le chemin du Talagard et proposent de regrouper entrée et sortie du projet via le chemin de Roquerousse, reprenant les options d'entrées Nord qui avaient été présentées lors de la concertation publique de février 2017.

Cette contre-proposition est soutenue par une association qui regroupe les Propriétaires, Habitants, Usagers et Riverains du quartier et du massif du Talagard (Association PHUR Talagard). Son objectif déclaré est de préserver le mode de vie, l'environnement, la santé de ses membres et l'accès en mode doux au massif du Talagard.

L'Association PHUR Talagard a remis au commissaire enquêteur divers dossiers qui reprennent notamment l'historique du projet et des études diverses concernant ou pas les variantes présentées lors de la concertation publique.

L'objectif de l'association étant de revenir à une entrée Nord sur l'A7 (accès via le chemin de Roquerousse).

Les options « entrée Nord » n'ont pas été retenues dans le dossier d'enquête publique.

### **Réponse MOA :**

Le parti d'aménagement présenté à l'enquête publique résulte d'une démarche technique progressive et réglementaire : étude d'opportunité, concertation publique, Décision Ministérielle d'approbation du Dossier de Demande de Principe, Concertation Inter Services, et consultations du CGEDD et du CNPN.

d)-Quelques dizaines d'observations suggèrent la gratuité du péage sur la portion d'autoroute Salon-Nord/Salon Sud. Cette mesure serait de nature à inciter les usagers à éviter le centre-ville, notamment aux heures de pointe. Elle pourrait se limiter aux usagers dont le trajet autoroutier se limite à ce seul tronçon.

#### Réponse MOA :

La création de l'échangeur de Salon Nord s'inscrit dans un système « fermé » de péage. Les modalités de perception du péage sont conformes au décret du 6 novembre 2018 du Plan d'Investissement Autoroutier (PIA).

e)-Concernant l'enquête parcellaire, M.MAZZALI formule plusieurs demandes concernant ses parcelles BT97 et BT139 :

- réduire la surface demandée sur la parcelle BT97 (4983m<sup>2</sup>) de 2000m<sup>2</sup>
- maintenir des accès à la RD538 (entrée/sortie) pour le stand de vente de fruits qui se trouve sur la même parcelle BT97
  
- proposer une solution pour maintenir un accès direct entre les deux parcelles BT97 et BT139 sans avoir à contourner le bassin projeté
- régler le problème du maintien de l'accès camion à l'emprise de 30 m2 (N°9 du plan parcellaire)
- installer un mur anti-bruit le long des quelques constructions proches du futur giratoire.

Afin de vous permettre, en tant que maître d'ouvrage, d'avoir une information complète sur l'argumentaire développé par M.MAZZALI, je joins au présent procès verbal copie de son observation (contribution N°1548)

#### Réponse MOA :

La surface du bassin et des aménagements associés est de l'ordre de 2000m<sup>2</sup>.

Le dispositif implanté avant rejet a pour rôle de stocker temporairement un certain volume de ruissellement qui sera restitué progressivement avec un débit écrêté, compatible avec les capacités d'accueil du milieu récepteur, c'est-à-dire sans modification notable du régime hydraulique.

Le volume du bassin a été dimensionné en coordination avec les services compétents en matière de police de l'eau, en respectant :

- Une période de retour de 50 ans, période de retour imposée par le PLU de Salon-de-Provence,
- Un débit de fuite à appliquer en sortie de bassin pour la période de retour de dimensionnement de 20 L/s/ha aménagés avec un minimum de 10 L/s, conformément à la doctrine de la DDTM13.

A ce stade, le volume du bassin a d'ores et déjà été optimisé et ne peut donc être réduit.

Les optimisations envisageables permettant éventuellement de réduire les emprises sur la parcelle BT97 seraient :

- Rétrocession en fin de travaux des emprises ayant servi à la construction de l'ouvrage (potentiel : 1 250 m<sup>2</sup>)
- Rétrocession des emprises nécessaires à la réalisation du fossé de rejet (potentiel : 400 m<sup>2</sup>)

L'accès à l'accotement en bord de RD538 est maintenu et permet la desserte entrée/sortie au stand de fruits/légumes. Avec la présence du nouveau giratoire, les entrées/sorties ne seront plus dissociées. Le stationnement est conservé.

Les modalités d'entrée/sortie seront à concevoir avec le gestionnaire de la RD538.



Les accès aux parcelles BT97 et BT139 s'opéreront depuis le nouveau giratoire via l'accès commun au futur bassin. Le raccordement sur la RD538 sera ainsi sécurisé.

L'accès à l'Ouest entre les 2 parcelles via le pont situé au-dessus du canal de Craponne est conservé. Un busage du fossé de rejet du bassin en fond de parcelle BT97 sera à prévoir pour reconstituer un accès.

L'accès à la parcelle BT139 est maintenu depuis la RD538.



Dans la configuration existante, les études acoustiques ne mettent pas en avant de modification acoustique spécifique nécessitant la mise en œuvre de protection acoustique. En particulier, les calculs ne révèlent pas de modification significative du niveau sonore en façade pour le bâtiment habité (Identifié R4) situé au droit du carrefour entre la RD538 et le chemin de Roquerousse. De surcroît, la faisabilité d'une protection par écran à la source n'est pas avérée dans les emprises actuelles d'une part et au regard des accès aux habitations à maintenir d'autre part.

Orange, le 6 janvier 2023

ANNEXE 11 : Note du 12 décembre 2022 de M. le président de l'association  
PHUR Talagard



Jean-Louis SERRAVALLO  
Président Association PHUR TALAGARD  
47, chemin du TALAGARD  
13300 - SALON-de-PROVENCE  
Tel. 06.83.49.78.33

Salon, le 12/12/2022

Objet : Enquête publique Echangeur nord de Salon  
Contributions de l'association

A l'attention de M<sup>me</sup> Christiane PORTOT  
Commissionaire, Enquêteur

Monsieur,

Je ne peux vous rencontrer depuis la semaine dernière car j'ai la covid et je suis encore positif ce jour.

Je vous avais remis une documentation sur l'historique du projet le premier jour de l'enquête. Cette première contribution vise essentiellement à mettre en lumière que la prise de décision a été faite dès 2014. J'en ai remis le texte et le mettrai dans le registre numérique.

Je vous revais ce jour les parties 1, 3 et 8 des contributions, séparées entre une partie texte d'une part et les annexes d'autre part (contrairement à la partie 2).

Ces points sont les suivants:

• partie 2 Urbanisme avec en particulier le fait que l'entité A7 au Talagard est <sup>une</sup> partie conséquente de la trace de la matrice verte de la ville (avec la Bastide Haute); que le quartier est urbanisé non seulement au Talagard mais à l'ouest de l'A7 par le quartier des Canourgues, Vert baccy; qu'il n'y a pas d'emplacement pour réaliser un parking relais au Talagard.

page 1/3

• partie 3 consacrée au trafic et constatant qu'il n'y a pas eu d'étude de trafic à l'intérieur de la ville / qu'une étude confiée à la société SYP conseil basée à Sautabreu a été financée par la ville de Salou et que les résultats de l'étude ne font pas partie des pièces versées à l'enquête publique en particulier pour les aménagements d'accompagnement. Les mesures de trafic entre une entrée au Talagard et à Roquerousse sont quasi-identiques (étude TRAFALGARE p.620-674 de l'enquête). Le trafic PL provenant de PL prenant actuellement la RD 538 et traversant la ville, les autres PL provenant de véhicules qui prennent l'autoroute à Sines. Comme l'a souligné l'Autorité environnementale dans son avis il existe depuis 2014 un arrêté interdisant le trafic PL en transit, il suffit de l'appliquer. Le trafic supplémentaire induit au giratoire François Fitterrand près du commissariat de police serait de 5200 VL/jour avec une entrée A7 au Talagard et 2800 VL/jour avec une entrée à Roquerousse.

À l'horizon 2044 c'est 50% de véhicules/jour en plus (3460 → 5110) (pages 684-687) étude TRAFALGARE

• point 8 - Bilan de la concertation, concertation elle-même, ... Nous contestons l'arrêté, le processus de concertation et le bilan. La loi n'a pas été respectée car il n'y a aucune étude sur l'impact sur la population et la santé humaine sur les variantes proposées. Les manipulations de la concertation quand aux critères Vinci est mise en lumière par l'étude du cabinet BOITFORT - Expert Foucier près les tribunaux que nous avons commandée en 2018.

Cette manipulation des critères est permanente dans la durée même dans l'enquête publique.

La partie 87 réside sur la présentation partielle ou tronquée du dossier; avec des parties techniques gonflées en nombre et des critères humains négligés; elle reprend aussi la décision du Maire et le fait que le giratoire actuel de Roquerousse est redimensionné uniquement si on

page 2/3

réaliser l'entrée à Roquetroussu ce qui gonfle artificiellement le coût de l'entrée à Roquetroussu. Le fait de modifier ce giratoire devrait impacter l'entrée que nous demandons, la sortie actuelle et la future sortie. (il fait actuellement 11km)

J'espère que j'ai été clair malgré mon esprit embrumé. Je me tiens à votre disposition pour commenter ou expliquer ces documents par tout moyen à votre convenance.

J'espère pourrais vous rencontrer jeudi pour la clôture de l'enquête.

Très cordialement

Jean Pierre SANDORTIN



ANNEXE 12 : Texte de l'observation N°1497 de M.Philippe SANMARTIN

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Habitant de Salon depuis 2003 et résidant sur Salon Nord depuis 2014, je suis membre de l'association PHUR TALAGARD et adhérent du CIQ Canourgues Vert Bocage Talagard.

J'ai été Conseiller municipal de 2014 à 2020 et je siégeais dans l'opposition municipale.

A ce titre j'ai eu l'occasion de faire de nombreuses interventions sur le dossier en conseil municipal, interventions dont la presse s'est abondamment faite l'écho en son temps.

La position du maire sur ce dossier a été constante : c'est Vinci qui décide, c'est ça ou rien, et encore lors du dernier conseil municipal le 30 novembre, c'est dans « l'intérêt suprême » de la ville (sic)

Dès début 2017 il y a eu une instrumentalisation du dossier par Nicolas Isnard qui a d'abord essayé de résumer l'opposition au projet d'entrée au Talagard à notre cellule familiale, puis à une opposition politique de principe, enfin il a essayé de faire passer les opposants à ce projet pour des opposants au doublement de l'échangeur Nord, avec le sens de la mesure qui le caractérise.

Ce positionnement a toujours été un paravent à une présentation claire et transparente du dossier : la ville n'a organisé aucune réunion publique sur le sujet depuis 2016, ce qui sur un projet aussi impactant doit constituer un record du genre.

La seule réunion publique qui a été organisée le fût à l'initiative de notre association en janvier 2020 dans le cadre de la campagne des élections municipales.

Les aménagements compensatoires liés au choix de l'entrée au Talagard telle que prévue dans le projet mis à l'enquête publique n'ont même pas été présentés en conseil municipal pas plus avant 2020 que depuis lors!

De nombreux arguments, étayés et de bon sens ont été exposés sur ce registre, ils font clairement apparaître que si le principe de réaliser un demi échangeur au nord de la ville recueille un large consensus, en revanche le choix de faire l'entrée au Talagard rencontre une opposition conséquente puisqu'elle rassemble environ 30% des contributions et bien plus si on écarte les contributions non argumentées.

Je ne vais donc pas reprendre tous l'argumentaire mais à moins 24h de la clôture de l'enquête publique, je vais revenir sur certains volets du dossier.

Et notamment son historique :

Nous avons découvert ce dossier avec l'annonce du Plan de relance autoroutier fin 2016 qui a donné lieu à une délibération du conseil municipal le 15 décembre 2016, délibération que j'ai votée car on nous avait présenté un projet unique (avec l'entrée au Talagard et la sortie à Roquerousse) sans option ni variante.

Puis est venue la fameuse « Concertation » de début 2017, mascarade au cours de laquelle nous avons littéralement découvert les différentes options possibles dans les documents réalisés par Vinci, avec un process de recueil des contributions digne d'une République Bananière.

Et depuis Vinci et la Ville déroulent laborieusement un dossier lesté de ses nombreuses lacunes.

La question centrale du dossier c'est pourquoi faire l'entrée au Talagard et la sortie à Roquerousse ?

Pourquoi ce choix fait par la ville dès 2014 alors que d'évidence :

- le choix de l'entrée au Talagard n'est pas justifié par une impossibilité technique de la réaliser à Roquerousse, le critère financier ne pouvant pas non plus être objecté compte tenu des chiffres présents dans le dossier.

-le choix de l'entrée au Talagard rencontre depuis le début du projet une forte opposition des riverains qui s'étend maintenant aux usagers et à tout le quartier (voir les contributions à l'enquête)

-le choix de l'entrée au Talagard souffre de sérieux points faibles abondamment développés pendant ce mois d'enquête.

#### POURQUOI ?

De mon point de vue il y a deux raisons principales

La première c'est que c'est parce que c'est le projet qui « dormait » dans les cartons de Vinci (ex-ASF) depuis des décennies qui a été ressorti opportunément dans le cadre du plan de relance autoroutier de 2016.

La deuxième c'est parce que pour Vinci plus l'entrée d'autoroute est proche de la zone d'habitat plus il y a d'usagers potentiels et donc de recettes en perspective.

Mais pourquoi la ville a entériné ce projet et l'a même validé dès 2014 (voir page 85 du DDP) ?

1/ parce que le Maire a cru Vinci sur parole en croyant que ça irait vite (voir l'article du Régional sur la réunion de CIQ du 05/12/2016)

2/ parce que dans le schéma institutionnel de l'époque il était prévu que le compétence voirie soit transférée à la métropole au 01/01/2018. Dans ce cadre la ville n'aurait pas eu à prendre en charge les aménagements compensatoires au Talagard et aux Magatis, ni à conduire la concertation avec les riverains, ce qui explique qu'elle ait complètement négligé ces aspects. Or ces points remontent aujourd'hui à la surface : on sait désormais que la ville va conserver la compétence voirie, elle devrait donc prendre à sa charge tous les travaux au Talagard et aux Magatis !

Pour conclure je me permets de revenir sur le volet concertation du public :

Le dossier mis à l'enquête implique la réalisation de nombreux et coûteux aménagements compensatoires liée à la réalisation de l'entrée au Talagard.

Ces aménagements sont évoqués de façon éparse dans le dossier d'enquête (mur anti bruit notamment) mais on l'a dit ils n'ont fait l'objet d'aucune présentation publique de la part de la municipalité qui en a pourtant la charge.

Encore récemment lors du conseil municipal du 30 novembre le Maire a évoqué des aménagements variés : mur anti bruits, cheminements piétons et cyclables... mais aucun document ne présente ni ne chiffre ces aménagements.

Ils ne figurent même pas sur les photomontages disponibles sur le site de Vinci.

Rappelons que ces aménagements ne sont aujourd'hui pas financés : si la ville a effectivement voté une autorisation de programme de 4 millions d'euros TTC il n'y a pas 1 € de crédits de paiement au budget 2022

Les crédits de paiement inscrits au budget 2022 soit 486 000 € ont même été supprimés par décision modificative.

Accessoirement avec l'inflation combien coûtent réellement ces aménagements aujourd'hui ? la ville a-t-elle vraiment la capacité de les financer ? et pourquoi ne sont-ils pas présentés au public pendant cette enquête publique ?

Pour toutes ces raisons monsieur le commissaire enquêteur, je vous demande d'émettre un avis DEFAVORABLE sur un mauvais projet, anachronique, mal conçu, non concerté et non financé.

Ce projet s'il doit se faire, doit faire l'objet d'une reprise complète des études pour qu'enfin soit sérieusement étudiée la seule solution rationnelle qui est de tout réaliser à Roquerousse et ceci avec une concertation adaptée aux exigences d'une démocratie locale moderne et apaisée.

ANNEXE 13 : Courrier de la préfecture autorisant la prolongation du délai de remise  
du rapport et des conclusions



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 21 DEC. 2022

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 153-2021 AE

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Mme Bernadette SOL  
Tél : 04.84.35.43.86  
bernadette.sol@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur,

Par courriel du 19 décembre courant, vous sollicitez, en application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire de 15 jours pour restituer vos rapport et conclusions relatifs à l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et sur l'autorisation environnementale, requise dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence et que vous avez diligentée du 15 novembre au 15 décembre 2022 inclus.

Compte tenu des motifs que vous invoquez et de l'avis favorable que vous avez recueilli auprès des maîtres d'ouvrages, je vous informe que la prolongation de délai jusqu'au 30 janvier 2023 vous est accordée.

Je vous précise que le présent courrier sera communiqué à la Présidente du tribunal administratif de Marseille qui a procédé à votre désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Christian MONTFORT  
8 allée Paul Dukas  
13500 Martigues

Pour le Préfet  
La directrice adjointe  
  
Marylène CAIRE